

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1929.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale:...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées: la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers: la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées: la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1929

24 mars.....	Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce (Arrêté de promulgation n ^o 321, du 13 juin 1929).....	296
--------------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

27 juin.....	Arrêté n ^o 337, modifiant l'établissement des rôles principaux pour les perceptions de Tahiti et Moorea.....	301
29 juin.....	Décision n ^o 343, déterminant le prix de revient de l'heure de travail de la Station de T. S. F. de Mahina.....	304
3 juillet.....	Décision n ^o 356, portant fermeture des bureaux, ateliers et chantiers publics, pendant les journées des 13 et 15 juillet.....	302
	Décision du Conseil du Contentieux Administratif. — Audience du 3 juillet 1929.....	303
5 juillet.....	Arrêté n ^o 360, rapportant l'arrêté du 20 septembre 1928, et complétant l'article 3 de l'arrêté du 6 mars 1923 relatif aux inhumations, exhumations et transports funéraires.....	303
5 juillet.....	Arrêté n ^o 361, créant une taxe sur les enseignes commerciales apposées sur les bâtiments ou hangars de l'Administration.....	303
8 juillet.....	Arrêté n ^o 365, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% et de la taxe sur la propriété bâtie de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Huahine, Raiatea-Tahaa, Bora-Bora-Naupiti, Atuona, Taiohae (Marquises), Rurutu, Rimatara, Tubuai, et des Gambier pour les années 1928 et 1929.....	303
14 juillet.....	Arrêté n ^o 377, fixant le prix et le poids du pain dans l'île de Moorea.....	305
Extraits.....		303

AVIS OFFICIELS

Liste des élèves admis aux examens et concours de l'enseignement primaire dans la Colonie en 1929.....	308
Engagements volontaires dans la Marine. — Avis.....	309
Tableau portant révision de l'ancienneté de certains fonctionnaires locaux, à la date du 1 ^{er} juillet 1929, pour services militaires de paix, de mobilisation et de combattant.....	340
Chambre de Commerce. — Résultats des élections du 30 juin 1929.....	344
Elections des Conseillers de districts.....	344
Manifestation de solidarité coloniale (14 ^{es} liste).....	342

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 juin 1929.....	314
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juillet 1929.....	315

DIVERS

Annonces judiciaires.....	315
— commerciales et avis divers.....	318

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 321, promulguant dans la Colonie le décret du 29 mars 1929 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce.

(Du 13 juin 1929).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906 du 17 juillet 1920,

Vu la dépêche ministérielle, n^o 544, en date du 6 avril 1929, prescrivant la publication du décret précité du 29 mars 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 29 mars 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce (J.O.R.F. du 30 mars 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce.

(Du 11 mars 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du Président du Conseil, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'Industrie, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des travaux publics et du Ministre des colonies.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce, signée à Athènes le 11 mars 1929 et dont la teneur suit, sera insérée au *Journal officiel* et entrera en application à partir du 1^{er} avril prochain, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Et le Président de la République hellénique;

Ayant reconnu que pour favoriser les échanges et la coopération économique entre les deux pays et resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, il est utile de substituer une convention de commerce, de navigation et d'établissement à la convention du 8 septembre 1926, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. Arien de Lens, chargé d'affaires à Athènes.

Le Président de la République hellénique,

M. Alexandre Vouros, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur des services des traités internationaux et des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1^{er}. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la République hellénique, seront admis à leur importation sur le territoire douanier de la République française au bénéfice du tarif le plus favorable accordé ou qui pourrait être accordé à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la Grèce, énumérés à la liste A, bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la France des tarifs indiqués à ladite liste.

Art. 3. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la République française, bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la République hellénique du tarif le plus favorable que celle-ci accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du ter-

ritoire douanier de la France, énumérés à la liste B, bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier de la Grèce, des tarifs indiqués à ladite liste.

Art. 5. — Chacune des hautes parties contractantes accorde aux importations de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou législatives ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Art. 7. — Sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes les produits naturels ou fabriqués de l'autre partie ne seront pas frappés à l'occasion de leur production, de leur préparation, de leur manutention, de leur vente, de leur circulation, de leur consommation, etc., de taxes intérieures autres ou plus élevées que celles dont sont frappés les produits similaires nationaux.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est entendu que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la France ne pourront être soumis, à leur importation en Grèce, à des surtaxes quelles qu'elles soient, y compris les droits d'octroi, supérieures à celles qui seront perçues sur les produits de la nation la plus favorisée. Le montant total de ces surtaxes et droits d'octroi ne pourra, en aucun cas, excéder 75 p. 100 des droits du tarif douanier.

Il est en outre convenu que les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la France, seront exemptés du droit d'octroi, auquel sont soumis, en Grèce, à leur entrée dans chaque commune, les articles similaires de production nationale.

Art. 9. — Soucieuses de s'inspirer des dispositions de la convention conclue à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières, les hautes parties contractantes s'accordent en toutes matières de prohibitions ou restrictions d'importation ou autres limitations de la liberté du commerce, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à ce traitement que :

a) Pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire ;

b) Par mesure de police sanitaire en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes ;

c) Pour le contrôle du commerce des armes, munitions et matériels de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre ;

d) Pour l'exercice de monopoles d'Etat ;

e) Pour réprimer les pratiques de concurrence déloyale ;

f) Par application de conventions internationales.

Les dispositions ci-dessus n'infirmen en aucune manière les droits des parties contractantes de prendre à l'importation toutes les mesures qui seraient nécessaires pour protéger les intérêts vitaux économiques du pays, à condition que ces mesures aient un caractère temporaire et qu'elles soient appliquées sans discrimination.

Si l'une des hautes parties contractantes établit le contrôle de

l'importation au moyen de licences, elle appliquera en ce qui concerne leur octroi les dispositions de la convention susmentionnée de Genève.

Pour tous les produits contrôlés, les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi des licences ne seront en aucun cas moins favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des hautes parties contractante au profit des produits d'une puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre partie.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes établirait des prohibitions ou restrictions, l'octroi des dérogations et la fixation de contingents seront étudiés sur la demande de l'autre partie contractante de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux pays.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne toutes prohibitions ou restrictions à l'exportation, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui font l'objet de conventions d'État ou qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Art. 11. — Les hautes parties contractantes s'engagent à étudier d'urgence les modifications à apporter à la convention du 16 mars 1919, concernant l'importation en Grèce des graines de vers à soie de provenance française, de manière à établir dans toute la mesure du possible un système de réciprocité tenant compte de la législation respectivement en vigueur dans les deux pays.

En attendant la conclusion d'un avenant à la convention précitée, le Gouvernement français s'engage à accorder aux graines de vers à soie de provenance hellénique, importées dans les colonies et pays de protectorat français et dans les territoires sous mandat français, un traitement identique à tous égards à celui accordé aux graines de vers à soie de provenance française, lorsque les emballages dans lesquels ces graines sont contenues, seront munis de la bande officielle du contrôle de l'État constatant qu'elles ont été produites en Grèce dans les conditions prescrites par la loi n° 513 du 20 décembre 1914-2 janvier 1915.

Art. 12. — Le traitement de la nation la plus favorisée, prévu aux articles précédents, n'autorise point les hautes parties contractantes à réclamer :

1° Les avantages que chacune d'elles pourrait accorder à un pays limitrophe en vertu d'un accord frontalier, pour une zone ne dépassant point en moyenne 15 kilomètres de chaque côté de la frontière ;

2° Les avantages accordés par chacune des hautes parties contractantes aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle au cours de la période 1914-1918.

Art. 13. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour limiter, dans toute la mesure du possible, conformément à l'article 11 de la convention internationale du 3 novembre 1923, sur la simplification des formalités douanières, les cas où les certificats d'origine sont exigés.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières, soit par les chambres de commerce compétentes de chacune des hautes parties contractantes ; ils seront établis selon les formules adoptées par l'administration des douanes ou par les chambres de commerce officiellement reconnues du pays expéditeur ; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine,

soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats délivrés par les chambres de commerce officiellement reconnues seront visés gratuitement par les autorités consulaires du pays de destination lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 500 fr. ou 1.500 drachmes. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du visa consulaire, ne devra pas dépasser 25 fr. ou 75 drachmes.

Lorsque le certificat d'origine, visé par l'autorité consulaire portera la mention de la valeur de la marchandise, il pourra tenir lieu de facture consulaire. Dans ces cas aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

Sont dispensés du certificat d'origine les colis postaux et envois par la poste, les colis de 5 kilogr. et moins importés par voie aérienne, ainsi que les échantillons des voyageurs de commerce.

Dans le cas où les marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les hautes parties contractantes conviennent d'appliquer les dispositions de l'article 11 (3°) de la convention précitée sur la simplification des formalités douanières.

Dans tous les cas où l'un des deux gouvernements signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera le résultat au gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre pays comme preuve que les produits naturels d'origine du pays qui a délivré les certificats d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce pays.

Chacune des hautes parties contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion de fraude, à toutes vérifications utiles, afin de constater l'identité de la marchandise, nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Au cas où le certificat d'analyse certifiera en outre que les produits naturels y mentionnés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés à leur importation dans l'autre pays, de la production du certificat prévu par l'article 17 de la présente convention.

Les hautes parties contractantes détermineront en commun les garanties nécessaires à exiger pour assurer l'identité de la marchandise exportée et de l'échantillon soumis à l'analyse. Elles se mettront d'accord en outre sur les autorités qui délivreront les certificats en question sur leur contenu, leurs conditions fondamentales et la manière de procéder au prélèvement des échantillons.

La liste des laboratoires de chimie officiels, chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse, sera communiquée par chacun des deux gouvernements à l'autre dans un dé-

lai aussi bref que possible, à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 15. — Les hautes parties contractantes conviennent de donner une application effective pour les relations entre les deux pays, à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre partie contractante, contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales, à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes les sanctions tant civiles que pénales, l'usage soit sur les produits eux-mêmes, soit sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes, comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine desdits produits et marchandises.

La procédure d'enquête et la mise en application éventuelle des sanctions ci-dessus visées, aura lieu, dans chaque pays, soit à la diligence de l'administration des douanes soit à la requête du ministère public, soit sur la demande de personnes ou sociétés intéressées à la protection d'une industrie déterminée par l'entremise de leurs représentants qualifiés.

Art. 16. — Pour protéger efficacement sur leurs territoires respectifs les droits d'auteur d'œuvres littéraires ou artistiques, les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention internationale signée à Berne le 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont modifiée ultérieurement, sans préjudice, en ce qui concerne la Grèce, des réserves formulées par elle relativement aux actes précités.

Art 17. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays, lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions légales de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que : « genre », « façon », « type » ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des hautes parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre, devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les

factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques, évoquant des appellations d'origine, employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que par l'apposition du nom ou de l'adresse il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public, ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

Les hautes parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévus à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront, en ce qui concerne les eaux-de-vie de vin et de fruit, qu'après le 1^{er} janvier 1930.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques, en ce qui concerne le traitement des voyageurs de commerce et le régime des marchandises importées et réexportées comme échantillons ou modèles, les dispositions de l'article 10 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 3 novembre 1923.

Le délai de réexportation des échantillons ou modèles est fixé à douze mois.

Art. 19. — Sous réserve des lois et règlements relatifs à la police et au régime des passeports, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre en ce qui concerne l'accès, le séjour, l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie, de la navigation, des métiers et des professions, y compris les droits et intérêts y afférents, du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils seront libres d'y régler leurs affaires personnellement ou par un intermédiaire de leur choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur. Ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et seront notamment dispensés de la caution *judicatum solvi*.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront toute liberté de posséder des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens, par achat, donation, succession, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois du pays de la situation des biens pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition aux mêmes conditions que ces derniers.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre à aucun service obligatoire dans les armées de terre ou de mer, ni dans les gardes ou les milices nationales. Ils seront exempts de toute taxe de quelque nature que ce soit, imposée en remplacement du service militaire personnel, comme de toutes prestations et réquisitions militaires personnelles.

Les ressortissants, de chacune des hautes parties contractantes, établis sur le territoire de l'autre, restent, toutefois, soumis aux charges afférentes à la propriété d'un bien foncier, ainsi

qu'au cantonnement forcé et autres prestations ou réquisitions militaires particulières, auxquels sont soumis, en vertu de dispositions légales, tous les ressortissants du pays en qualité de possesseurs ou propriétaires d'immeubles ou biens fonciers. En aucun cas, l'une des charges ci-dessus visée ne pourra être exigée par l'une des parties contractantes, qui ne l'exigerait également de ses nationaux.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas traités sur le territoire de l'autre moins favorablement que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée en cas de réquisition et de prestation.

Art. 20. — Les sociétés civiles et commerciales, quel qu'en soit l'objet, ayant leur siège social sur le territoire de l'un ou de l'autre pays ou sur un territoire soumis à leur juridiction et régulièrement constitué d'après la législation de ce pays, pourront en observant la législation de l'autre pays, s'établir sur le territoire de celui-ci et, d'une façon générale, y exercer dans les mêmes conditions que les sociétés nationales, toute activité permise par ladite législation aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Si l'une des hautes parties contractantes soumet à une autorisation préalable et révocable l'activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre partie contractante, celle-ci aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les hautes parties contractantes sont toutefois d'accord pour ne pas établir, par le moyen de l'autorisation préalable, une entrave à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise aux sociétés de tous autres pays, et pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée, sinon en raison de contraventions aux lois et règlements du pays. Elles s'interdisent en outre tout refus ou révocation fondés uniquement sur des raisons de concurrence économique.

Les sociétés de chacune des hautes parties contractantes pourront acquérir, posséder ou louer sur le territoire de l'autre partie, en se conformant à ses lois et règlements, tous biens meubles et immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement sous réserve des dispositions prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale pour certaines zones et pour certains lieux.

Elles auront le droit d'ester en justice, auront libre et facile accès auprès des tribunaux des deux pays et seront notamment dispensées de la caution *judicatum solvi*.

En aucun cas ni à aucun égard les sociétés de chacune des hautes parties contractantes ne seront soumises par l'autre partie à un traitement moins favorable que celui dont bénéficieront les sociétés de la nation la plus favorisée. Toutefois, la clause de la nation la plus favorisée ne permettra pas à l'une des parties contractantes d'exiger pour ses sociétés un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait aux sociétés de l'autre partie.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent non seulement aux sociétés mais encore à leurs filiales, succursales et agences.

Art. 21. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les personnes ou les sociétés ressortissant à l'autre partie contractante, aucunes mesures de disposition, de limitation, de restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne soient applicables dans les mêmes conditions à ses nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée ; les indemnités auxquelles ces mesures donneraient lieu seront accordées dans les condi-

tions prévues au profit des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée

Art. 22. — Le présent article, à l'exclusion des articles précédents règle les matières fiscales.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes, ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre à des droits, taxes impôts sous qu'elle dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux dans des situations identiques.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit des taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, en ce qui concerne le taux desdites taxes, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les sociétés visées à l'article 20 ainsi que leurs filiales, succursales et agences, ne seront pas soumises sur les territoires des parties contractantes, en ce qui concerne les droits taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée dans l'ensemble que celle supportée par les sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des hautes parties contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Art. 23. — Dans le cas où, dans son ensemble, le traitement accordé par l'une des parties contractantes en ce qui concerne les matières énumérées aux articles 19, 20, 21 et 22 serait moins favorable ou deviendrait moins favorable, par suite des dispositions légales ou réglementaires, dans un pays que dans l'autre, des négociations seraient engagées en vue de déterminer les mesures propres à assurer, sur la base du régime le plus libéral, une légitime réciprocité. Ces mesures, une fois concertées, seront mises en vigueur par les gouvernements des hautes parties contractantes sur le territoire de chacun des États. Toutefois, si les négociations ainsi engagées n'arrivent pas à un résultat, chacune des parties contractantes aura le droit de suspendre l'application de celle ou de celles des stipulations des articles 19, 20, 21 et 22 relatifs aux matières sur lesquelles la réciprocité aurait cessé d'exister. Elle notifiera, à cet effet, à l'autre État la décision prise, en lui indiquant les motifs.

Art. 24. — Les hautes parties contractantes déclarent que, dès la mise en vigueur de la présente convention, elles appliqueront dans leurs rapports réciproques, les stipulations de la convention et du statut signés à Barcelone, le 20 avril 1921, sur la liberté du transit, les stipulations de la convention et du statut signés à Genève le 9 décembre 1923 sur le régime international des voies ferrées, ainsi que les conventions signées à Berne le 23 octobre 1924, concernant le transport des voyageurs et des bagages et le transport des marchandises par voie ferrée.

Art. 25. — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente convention, les hautes parties contractantes déclarent que, dès la mise en vigueur de la présente convention, elles appliqueront dans leurs rapports réciproques les stipulations de la convention et du statut signés à Genève, le 9 décembre 1923, sur le régime international des ports maritimes, y compris les annexes et protocole joints à ces actes.

Art. 26. — Les navires qui, selon les lois et règlements français, justifient de la nationalité française et les navires qui, selon les lois et règlements helléniques, justifient de la nationalité

hellénique, seront, en ce qui regarde l'application de la présente convention, considérés comme étant respectivement de nationalité française et hellénique.

Les certificats de jaugeage établis par l'une des hautes parties contractantes seront acceptés par l'autre conformément aux lettres échangées à cet égard les 19/31 juillet 1889 et 22 juillet, 2 août 1889.

Art. 27. — Les navires de chacun des deux pays pourront, dans un ou plusieurs ports de l'autre, débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, et embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger.

Si l'une des hautes parties contractantes, ayant réservé le cabotage sur ses côtes aux navires de son pavillon, venait à y admettre sans conditions les navires d'une tierce puissance, l'autre partie contractante bénéficierait immédiatement de cette dérogation; dans le cas où l'admission des navires d'une tierce puissance au cabotage par l'une des hautes parties contractantes serait conditionnelle, l'autre partie contractante pourrait demander l'ouverture des négociations en vue d'obtenir le même avantage sans que l'absence de réciprocité puisse y faire obstacle.

Art. 28. — Dans les ports de France et réciproquement dans les ports de Grèce, les capitaines des navires de commerce helléniques et réciproquement les capitaines des navires de commerce français, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Art. 29. — Les navires battant pavillon de l'une des hautes parties contractantes pourront, en cas de mauvais temps ou autre force majeure, se réfugier dans les eaux, ports ou rades quelconques de l'autre partie contractante; ils y auront, dans les mêmes conditions que les navires nationaux, pleine liberté de se procurer les approvisionnements qu'ils jugeront nécessaires, de se réparer et de se mettre en état de continuer leur voyage.

En pareil cas, ne seront pas considérées comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour permettre la réparation du navire ou sa désinfection, s'il a été mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les opérations nécessaires au ravitaillement du navire et de l'équipage, la vente des marchandises avariées si l'administration des douanes en donne l'autorisation, non plus que la vente des marchandises et les emprunts auxquels le capitaine se verrait contraint de procéder pour couvrir ses dépenses et se procurer les fonds nécessaires à la continuation du voyage. Toutefois le capitaine devra dans les mêmes conditions que les capitaines des navires nationaux, se conformer aux règlements locaux et acquitter, suivant les tarifs locaux, les droits et taxes afférents aux opérations effectuées.

Art. 30. — Si un navire battant pavillon de l'un des deux pays vient à s'échouer ou faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu à cet égard à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois, ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, appareils, meubles accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des hautes parties contractantes, à laquelle ressortissent les propriétaires, pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage, ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Art. 31. — Les entreprises françaises de navigation et réciproquement les entreprises helléniques de navigation, se livrant au transport des émigrants, jouiront respectivement sur le territoire et dans les eaux, ports et rades de Grèce et de France en ce qui concerne leurs navires et le traitement des passagers et émigrants, quelles qu'en soient la provenance et la destination, du même régime que les entreprises nationales se livrant aux mêmes opérations.

Les passagers et émigrants, transitant sur le territoire de l'une des parties contractantes à destination du territoire de l'autre partie contractante, pour s'y embarquer, ou en provenance de ce dernier après y avoir débarqué, jouiront à tous égards du même traitement que les passagers émigrants embarquant ou débarquant dans un port du territoire traversé.

La présente disposition recevra, notamment, son application en ce qui concerne les formalités administratives, sanitaires et de police, les conditions, prix et délais de transport, ainsi que les droits et taxes de toute nature.

Art. 32. — La présente convention est applicable à l'Algérie.

Art. 33. — A leur importation sur le territoire douanier de l'Etat hellénique, les produits naturels ou fabriqués, originaires des colonies françaises, pays de protectorat et sous mandat de la France, et en provenance des colonies françaises, pays de protectorat et sous mandat de la France et de la métropole, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies françaises et en Tunisie, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Etat hellénique, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 34. — L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée, prévu à l'article 33 n'autorisera pas l'Etat hellénique à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Art. 35. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 12, 13, 37 et 38 s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

Les dispositions de l'article 14 s'appliqueront à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 36. — Dans les ports des colonies françaises les navires de commerce helléniques bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 37. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes sur l'interprétation de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la cour permanente de justice internationale dans

des conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la cour permanente de justice internationale.

Art. 38. — La présente convention est conclue pour deux ans. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Elle sera mise en application provisoire aussitôt que possible et à une date au sujet de laquelle les deux gouvernements se mettront d'accord.

Elle sera prorogée par voie de tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des hautes parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la période de deux ans, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Athènes, le 11 mars 1929.

Signé : DE LENS.

— VOUROS.

N. B. — (Pour les tableaux et le Protocole voir le *Journal officiel* de la République Française du 30 mars 1929. Page 3720).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 337, *modifiant l'établissement des rôles principaux pour les perceptions de Tahiti et Moorea.*

(Du 27 juin 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions ;

Vu en particulier, l'article 39 de l'arrêté sus-visé fixant le délai dans lequel les rôles doivent être soumis à l'homologation du Chef de la Colonie, en Conseil d'Administration ;

Vu le rapport de M. le Trésorier-Payeur de Tahiti, en date du 7 novembre 1928 sur la nécessité de créer un rôle unique pour les perceptions de Tahiti et Moorea ;

Vu la lettre de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions, en date du 6 décembre 1928, en réponse au précédent rapport ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur de Tahiti, en date du 2 janvier 1929, au sujet de la perception de la taxe sur les Poids et Mesures ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier l'établissement des rôles principaux de Tahiti et Moorea pour faciliter le travail de l'assiette et de la perception des Contributions.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article. 1^{er}. — Un rôle unique principal pour tous les impôts revenant au budget local sera établi, pour Tahiti et Moorea par perception comme suit :

1° Un rôle pour la Commune de Papeete comprenant :
la taxe sur les voitures, les patentes, la taxe additionnelle et l'impôt sur la propriété bâtie.

2° Deux rôles pour la perception de Papeete (districts).

l'un pour le côté Est (Pirae, Arue, Mahina, Papenoo) ;
l'autre pour le côté Ouest (Faaa, Punaauia, Paea) .

3° Un rôle pour chacune des perceptions de Taravao et Moorea. Ces rôles comprendront :

la prestation rurale, la taxe sur les chiens, la taxe sur les voitures, les patentes, la taxe additionnelle et l'impôt sur la propriété bâtie.

Art. 2. — L'article 39 de l'arrêté du 16 février 1881 est ainsi modifié :

Les rôles principaux de la Commune de Papeete et ceux des perceptions de Papeete (districts) Taravao et Moorea seront soumis chaque année à l'homologation du Chef de la Colonie, en Conseil d'Administration de manière à pouvoir être rendus exécutoires dans les dix premiers jours d'avril.

Sans changement en ce qui concerne l'établissement des rôles de Makatea, des Archipels et dans le reste de l'article.

Art. 3. — L'article 56 de l'arrêté ci-dessus visé et ainsi modifié :
Le premier semestre exigible après l'insertion au Journal Officiel de l'arrêté mettant en exécution les rôles de l'année dans les huit jours de l'avertissement.

Le reste de l'article en ce qui concerne le 3^e et 4^e trimestres sans changement.

Art. 4. — La perception des droits de vérification des poids et mesures sera effectuée par l'agent chargé de cette vérification, à l'instant même où elle aura lieu.

Un récapitulé d'un modèle approprié sera délivré sur le champ à l'assujéti.

Ces sommes ainsi encaissées seront versées au Trésorier-Payeur qui en délivrera quittance à l'agent chargé de la perception.

Elles seront classées à un compte d'attente jusqu'à l'approbation du rôle.

L'agent de vérification aura droit à titre d'indemnité de garde des fonds, à 3 % des sommes encaissées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1930 sauf en ce qui concerne le mode de perception des droits de vérification qui sera mis en vigueur dès cette année.

Papeete, le 27 juin 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Trésorier-Payeur p. i.,

DIDELOT.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions.

MANQUILLET.

DÉCISION n° 343, *déterminant le prix de revient de l'heure de travail de la Station de T. S. F. de Mahina.*

(Du 29 juin 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1929 portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Vu le procès-verbal en date du 15 juin 1929 de la Commission instituée par l'article 8 de l'arrêté du 16 janvier 1929,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le prix de revient de l'heure de trafic de la Station de T. S. F. de Mahina servant de base au remboursement des frais occasionnés par les liaisons avec les postes radioélectriques privés d'émission est fixé à soixante francs (60 frs.).

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*
BRAOUE.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 3 juillet 1929.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif aux Colonies,

Où en son rapport, M. Capel, Magistrat,

Où en leurs conclusions respectives et explications, MM. Bertrand, Labouré et Bérard, M^e Sigogne, avocat défenseur de la Commune de Papeete,

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions,

Vu la requête introductive d'instance, en date du 8 mars 1929 des sieurs Labouré, Bérard et Bertrand, réclamant à la Commune de Papeete des indemnités respectives de 1.450 frs., 1.242 fr. 10 et 4.400 francs,

Attendu qu'ils fondent leurs demande sur les dommages que leur occasionna le 14 mai 1928 la chute d'un arbre bordant la voie publique, et qui s'abattit sur les immeubles par eux occupés, brisant et détériorant de nombreux objets mobiliers garnissant les locaux,

Attendu que les demandeurs entendent faire retomber sur la Ville de Papeete la responsabilité de cet accident, soutenant que, si un coup de vent en fut la cause directe et immédiate, en réalité la résistance de l'arbre en question se trouvait diminuée du fait que certains travaux exécutés par les Services municipaux avaient eu pour conséquence une mutilation des racines orientées vers les immeubles endommagés,

Attendu que s'il n'est pas niable en effet que le sectionnement de certaines racines ait pu réduire quelque peu la force de résistance

de l'arbre, rien ne prouve que sans ces mutilations celui-ci eût résisté victorieusement à la violence extrême du coup de vent du 14 mai 1928,

Attendu qu'au contraire il apparaît bien que le résultat eût été le même, puisqu'un arbre placé au bord opposé de la même voie, lequel avait subi jusque là sans défaillance tous les coups de vent qui l'avaient assailli depuis plusieurs années, et dont aucune intervention récente des services municipaux n'avait pu diminuer subitement la stabilité, s'est cependant abattu le même jour.

Attendu que, dans ces conditions, l'accident dont furent victimes les sieurs Labouré, Bérard et Bertrand, est imputable non à une faute des Services de la Municipalité, mais bien à un cas fortuit ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le principe du droit à indemnité à la charge de la Commune de Papeete,

Attendu qu'une enquête à l'effet de procéder aux constatations demandées par M. Labouré serait inopérante, l'arbre, cause des dommages, ayant complètement disparu depuis longtemps,

PAR CES MOTIFS :

Débouté les sieurs Labouré, Bérard et Bertrand de leurs demandes, fins et conclusions,

Et les condamne en tous les dépens de l'instance,

Fait et prononcé à Papeete, le 3 juillet 1929 à l'audience publique du Conseil du Contentieux Administratif tenue au Palais de Justice, où siégeaient :

MM. H. Gentil, Secrétaire Général, p. i., du Gouvernement,
Président,

Cury, Procureur de la République, p. i. Chef du Service Judiciaire,

Allain, Chef du Service de l'Enregistrement p. i.,
Capel, Magistrat.

En présence de MM. E. Vital, Commissaire du Gouvernement,
Bouzer, Secrétaire-Archiviste, Greffier.

Le Président,

H. GENTIL.

Le Rapporteur,
CAPEL.

Le Greffier,
BOUZER.

DÉCISION n° 356, portant fermeture des Bureaux, Ateliers, et Chantiers publics, pendant les journées des 13 et 15 juillet.

(Du 5 juillet 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux, ateliers et chantiers publics seront fermés, au cours de l'après-midi du 13 et de la journée du 15 juillet à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de la République.

Art. 2. — Pendant la durée des fêtes, une permanence sera assurée par les services dont l'entière fermeture pourrait présenter des inconvénients à leur marche normale.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1929.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 360, rapportant l'arrêté du 20 septembre 1928, et complétant l'article 3 de l'arrêté du 6 mars 1923 relatif aux inhumations, exhumations et transports funéraires.

(Du 5 juillet 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, relatif aux inhumations, exhumations et transports funéraires;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1928, complétant l'article 3 de l'arrêté du 6 mars 1923;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 20 septembre 1928, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes, complétant l'article 3 de l'arrêté du 6 mars 1923.

« En outre du transport à bras par brancard, le transport de corps ne pourra être effectué qu'au moyen de voitures funéraires spécialement aménagées à cette fin; ces voitures ne pourront recevoir aucun autre usage.

« Exception sera faite à cette règle pour le transport par voiture du corps des enfants au dessous de 2 ans dont la mort n'aura pas été provoquée par une maladie infectieuse ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire,

CURY.

Le Chef du Service de Santé,

D^r GUÉRAUD.

ARRÊTÉ n° 361, créant une taxe sur les enseignes commerciales apposées sur les bâtiments ou hangars de l'Administration.

(Du 5 juillet 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'Administration;

Le Conseil d'Administration entendu,

Vu l'approbation ministérielle donnée par télégramme n° 66 du 2 juillet 1929;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et l'avis conforme du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une taxe sera perçue sur toutes affiches, enseignes, réclames commerciales apposées sur les bâtiments ou hangars de l'Administration.

Art. 2. — Cette taxe sera de 50 fr. par an. Les affiches et enseignes occupant un emplacement supérieur à un mètre carré acquitteront en plus un droit supplémentaire de 15 fr. par an et par mètre carré, toute fraction de mètre carré comptant pour une unité.

Art. 3. — Les dégradations ou les avaries occasionnées par la pose, l'entretien ou l'enlèvement des affiches ou enseignes feront l'objet d'un procès-verbal établi par le Service des Travaux publics et le prix en sera acquitté par le cessionnaire dans les 48 heures qui suivront l'avis de paiement.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions et le Chef du Service des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions.

MANQUILLET.

Le Chef du Service des Travaux publics,

C^{te} ROBIN.

ARRÊTÉ n° 365, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% et de la taxe sur la propriété bâtie de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea Makatea, Huahine, Raiatea-Tahaa, Bora-Bora-Maupiti, Atuona, Taiohae (Marquises), Rurutu, Rimatara, Tubuai, et des Gambier pour les années 1928 et 1929.

(Du 8 juillet 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 763, du 29 décembre 1928, fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 762, du 29 décembre 1928, modifiant la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 269, en date du 22 mai 1929 portant relèvement des taxes sur les voitures;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et

supplémentaires pour les années 1928 et 1929, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de : *Trois cent quarante cinq mille neuf cent quarante-neuf francs soixante-huit centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	161.384 »	
Frais d'avertissement.....	40 70	
Total de la Commune de Papeete..	161.424 70	

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	15.447 »	
Frais d'avertissement.....	22 50	
Total de la perception de Papeete.....	15.439 50	

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	15.774 »	
Frais d'avertissement.....	31 50	
Total de la perception de Taravao.....	15.805 50	

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	5.220 »	
Frais d'avertissement.....	9 70	
Total de la perception de Moorea.....	5.229 70	

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	1.826 50	
Frais d'avertissement.....	1 »	
	1.827 50	

Rôle supplémentaire de 1929.

Taxe sur les voitures.....	265 »	
	265 »	

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes de 1929.

Patentes fixes.....	18 »	
— proportionnelles.....	8 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
	26 50	

Total de la perception de Makatea..... 2.419 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les voitures.....	708 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
	709 30	

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	4 000 »	
Frais d'avertissement.....	6 90	
	4.006 90	

Total de la perception de Huahine..... 4.716 20

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	21.416 »	
Frais d'avertissement.....	26 50	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....	21.442 50	

1° Rôle principal de Bora-Bora 1929.

Propriété bâtie.....	2.632 50	
Frais d'avertissement.....	4 30	
	2.636 80	

2° Rôle principal de Maupiti-Bora-Bora 1929.

Propriété bâtie.....	790 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
	791 70	

Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti.... 3.428 50

PERCEPTION D'ATUONA.

(groupe S. E. Marquises.)

Rôle principal de 1929.

Prestation rurale.....	49.896 »	
Taxe sur les chiens.....	6.555 »	
Frais d'avertissement.....	42 50	
Total de la perception d'Atuona.....	56.493 50	

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(groupe N. O. Marquises.)

Rôle principal de 1929.

Prestation rurale.....	35.910 »	
Taxe sur les chiens.....	4.695 »	
Frais d'avertissement.....	31 20	
	40.636 20	

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	3.935 »	
— proportionnelles.....	6.933 33	
Formules.....	125 »	
Frais d'avertissement.....	1 90	
	10.995 23	

Total de la perception de Taiohae... 51.631 43

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	3.561 50	
Frais d'avertissement.....	8 90	
Total de la perception de Rurutu.....	3.570 40	

PERCEPTION DE RIMATARA.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	591 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
Total de la perception de Rimatara.....	592 70	

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	1.280 »	
Frais d'avertissement.....	2 90	
Total de la perception de Tubuai.....	1.282 90	

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	600 »	
— proportionnelles.....	300 »	
Formules.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		1.125 30

Rôle principal de 1929.

Propriété bâtie.....	735 50	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		737 20

Rôle supplémentaire 1928.

Prestation rurale.....	168 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Patentes fixes.....	440 »	
— proportionnelles.....	91 65	
Formules.....	65 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		826 35

Rôle supplémentaire 1928.

Prestation rurale.....	84 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		84 40

Total de la perception des Gambier..... 2.773 15

Total général..... 345.949 68

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 377, fixant le prix et le poids du pain dans l'île de Moorea.

(Du 11 juillet 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1929 fixant le prix et le poids du pain dans les districts de Tahiti;

Vu la requête formulée par les Chefs de districts de Moorea ;
Considérant qu'il y a lieu d'étendre à l'île Moorea les dispositions de l'arrêté sus-visé du 31 janvier 1929 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie, le pain devra être vendu, dans l'île Moorea, au prix maximum de 3 fr. 20 le kilogramme.

Art. 2. — Les pains vendus au détail, devront peser 250 grammes ou 500 grammes ou 1.000 grammes.

Art. 3. — Les contraventions aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire,

CURY.

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

Par décret du 9 mai 1929, M. Jacob (Constant), Capitaine au long cours, est nommé Lieutenant de Port de 3^e classe, pour servir aux Établissements français de l'Océanie.

Actes du Gouvernement local

Par décision du Gouverneur, n° 344, en date du 29 juin 1929, l'élève-infirmier Etienne Raioha, est licencié de ses fonctions pour faute grave à compter du 16 juin 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 345, en date du 29 juin 1929, un congé de convalescence de six mois avec usage des eaux à passer en France, est accordé à M. Gourdon (Clovis, Jean), Chef du Service de l'Instruction publique.

M. Gourdon, prendra passage en 1^{re} classe, sur le paquebot "Antinoüs", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes, qui quittera le Port de Papeete, vers le 13 juillet 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 346, en date du 29 juin 1929, le nommé Drollet Ernest, né à Papeete, le 25 avril 1913, détenu à la Prison Coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 347, en date du 30 juin 1929, le sieur Philippe Anapa Pihatarioe, est nommé à partir du 1^{er} juillet 1929, Agent de police d'Arue, en remplacement du sieur Rauraa a Farauru, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 349, en date du 2 juillet 1929, M. Paul Nordmann, est nommé Agent auxiliaire du Service Local et délégué dans les fonctions d'Agent Spécial aux Marquises, en remplacement du gendarme Grolier, rentrant au chef-lieu.

M. Paul Nordmann, entrera en fonctions après passation réglementaire du service et sur décision de l'Administrateur des Iles Marquises. Cette décision indiquera également les diverses fonctions dont sera chargé M. Nordmann.

Par décision du Gouverneur, n° 349 bis, en date du 2 juillet 1929, l'Agent Spécial en service à Taiohue (iles Marquises), est autorisé

à dresser pour le compte de la Compagnie des Messageries Maritimes, toutes pièces utiles pour constater les marques et numéros des caisses venant de Papeete, livrées et brisées pour lesquelles les destinataires peuvent demander paiement d'avaries.

Ces services spéciaux seront rémunérés comme heures supplémentaires par les soins de la Compagnie des Messageries Maritimes, sur état visé par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 351, en date du 4 juillet 1929, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Chef du Service des Travaux publics ;
le Chef du Service des Postes et des Télégraphes ;
Vernon, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*,
est instituée à l'effet d'élaborer les clauses et conditions du cahier des charges de l'adjudication de l'entreprise téléphonique de Papeete.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président au Secrétariat Général et dressera un procès-verbal de ses réunions pour être transmis au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 352, en date du 4 juillet 1929, la Commission chargée de déterminer pour chaque industrie hôtelière le contingent d'eaux de vie fine à importer annuellement est composée de :

le Chef du Service des Douanes, *Président* ;
un Délégué de la Société d'Atimano, *Membre* ;
un Délégué de la Chambre de Commerce, *Membre* ;
le Contrôleur de la Police Judiciaire, *Membre*.

Par décision du Gouverneur, n° 354, en date du 5 juillet 1929, la décision n° 469, du 19 juillet 1928, concernant M. Le Gayic, est rapportée.

M. Jacob (Constant), Lieutenant de Port de 3^e classe prend, à compter du 3 juillet, les fonctions dont il est titulaire.

M. Jacob, est en outre, délégué dans les fonctions d'Inspecteur de la Navigation et de chargé du Service de l'Inscription Maritime.

Par décision du Gouverneur, n° 357, en date du 5 juillet 1929, M. le Dr Rollin, est nommé Médecin résident du groupe des Marquises, et remplira les fonctions d'Administrateur, en remplacement de M. Aumont, appelé en mission au Chef-lieu.

Il prêtera le serment prescrit par la loi. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 358, en date du 5 juillet 1929, M. C. Jouette, faisant fonctions de Contrôleur des Contributions directes, est chargé, pour l'année 1929, de la vérification des poids et mesures à Tahiti et Moorea.

Il effectuera la perception des droits de vérification des poids et mesures à l'instant même où elle aura lieu conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 359, en date du 5 juillet 1929, une permission d'absence de 10 jours, à compter du 18 juillet 1929, est accordée à M. Terahitiarii a Tunoa, opérateur de T. S. F. à Mahina, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 362, en date du 6 juillet 1929, M. Thébault, Gardien de prison de 3^e classe est chargé provisoirement des fonctions de gardien-chef de la Prison de Papeete, en

remplacement du gendarme Vacherat, remis à la disposition du Commandant du Détachement de Gendarmerie.

M. Durant, François, est nommé gardien de prison auxiliaire.

Le gendarme Vacherat, passera le service à M. Thébault, dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 363, en date du 6 juillet 1929, une permission d'absence de quinze jours, est accordée à compter du 5 juillet 1929, à M^{me} Amaru, Dame employée du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 364, en date du 6 juillet 1929, sont nommés dans les Conseils de districts ci-après désignés :

ILE TUBUAI

Président. — Iotefa a Tehoiri.

Adjoint. — Evariipeatau a Tahuhatarua.

ARCHIPEL DES TUAMOTU

Apataki.

Président. — Kana a Fareata.

Adjoint. — Mamaeau a Roa.

Fakarava.

Président. — Naea a Tokoragi.

Adjoint. — Maru a Tepoatea.

Fangatau.

Président. — Mahuta a Tehou.

Adjoint. — Tetohu a Temahu.

Hikueru.

Président. — Kehapuia a Tumahani.

Adjoint. — Nohorai a Mahana Sue.

Katiu.

Président. — Tehina Georges Harry.

Adjoint. — Tehema W. Winchester.

Kauchi.

Président. — Parapu a Huatea.

Adjoint. — Pai Tane a Tetohu.

Makemo.

Président. — Tearii Fiu.

Adjoint. — Mapu a Utahia.

Takapoto.

Président. — Tu a Tufakapuia.

Adjoint. — Petero a Tapaiaha.

Niau.

Président. — Tepava a Teura.

Adjoint. — Faara a Papati.

Takaroa.

Président. — Pori a Tepava.

Adjoint. — Tahauri a Turoa.

Rangiroa.

Président. — J. Timi Harry.

Adjoint. — Itemaera a Teahi.

Tikehau.

Président. — Rua a Taharia.

Adjoint. — Mahiuui a Hiriga.

Amanu.

Président. — Rua a Kapikura.

Adj. int. — Tekikia a Tahaia.

Hao.*Président.* — Vatea a Tuahua a Puraga.*Adjoint.* — Turuma a Tekehu.**Taenga.***Président.* — Kirianu a Mariteragi.*Adjoint.* — Pahoa a Tuarere.**Raroia-Takume.***Président.* — Tupuhoe a Marohua.*Adjoint.* — Ma a Fareata.**Anaa.***Président.* — Gauta a Fatupua.*Adjoint.* — Adrien Vaea Auméran.**Napuka.***Président.* — Martin Maono.**Kaukura.***Président.* — Perera Richmond.*Adjoint.* — Temamao Chebret.**Hereheretue.***Président.* — Uira a Rua.**Manihi-Ahe.***Président.* — Moeava a Hoia.*Adjoint.* — Tutu Darrouzès.**Fakahina.***Président.* — Mahaga Ioane a Mahaga.*Adjoint.* — Mani Bernardo Temapu.**Marokau.***Président.* — Pahoa a Temabuki.*Adjoint.* — Maro a Terakauhau.**Faaité.***Président.* — Tepoatea a Tutavake.*Adjoint.* — Tetahua a Manake.

Par arrêté du Gouverneur, n° 366, en date du 8 juillet 1929, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère, la dame Pehi décédée à Papeete en 1918, est accordée à la dame Paia a Mehao, née en 1910 à Makatea, fille de Mehao a Teriiroa et de Pehi, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Saminadam Taufaa a Aroquiame dit Edouard Aroquiame.

Par arrêté du Gouverneur, n° 367, en date du 8 juillet 1929, dispense de la production de l'acte de décès de son père le sieur Teao a Terii décédé à Papeete, en 1918, est accordée à la demoiselle Teura a Terii, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Mata a Tematahi a Temarii.

Par arrêté du Gouverneur, n° 368, en date du 9 juillet 1929, M. Closier, Instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain est nommé Chef du Service de l'Instruction publique par intérim. pendant la durée du congé accordé à M. Gourdon ; il prendra ses fonctions le 10 juillet.

M. Closier, restera chargé de la direction de l'Ecole d'application de Taravao, gardera sa résidence à Taravao, et continuera à percevoir sa solde d'Instituteur et ses indemnités.

Par décision du Gouverneur, n° 369, en date du 9 juillet 1929, M. Laporte Bernard, Directeur de l'école de Papenoo, est nommé Directeur de l'école de Tautira, en remplacement de M. Terii Taoo, décédé.

M^{me} Laporte, Institutrice stagiaire en disponibilité est nommée

Institutrice adjointe à l'école de Tautira, en remplacement de M. Tama Teamo, appelé à une autre résidence.

M. Tama Teamo, Instituteur stagiaire adjoint à Tautira, est nommé Instituteur adjoint à Makatea.

M^{lle} Nimo Thisbé, Directrice de l'école de Mahaena, est nommée Directrice de l'école de Papenoo, en remplacement de M. Laporte, appelé à une autre résidence.

M^{me} Anu Maiturai, Directrice de l'école de Tiarei, est nommée Directrice de l'école de Mahaena, en remplacement de M^{lle} Nimo Thisbé, appelée à une autre résidence.

M. Pito Paul, élève sortant du Cours Normal de l'Ecole Centrale est nommé Instituteur stagiaire et chargé à titre provisoire de la direction de l'école de Tiarei, en remplacement de M^{me} Anu Maiturai, appelée à une autre résidence.

M. Faatino Faari, élève sortant du Cours Normal de l'Ecole Centrale, est nommé Instituteur stagiaire et chargé des fonctions d'adjoint à l'école de Punaauia.

M. Moua Marcel, élève sortant du Cours normal de l'Ecole Centrale, est nommé Instituteur stagiaire et chargé des fonctions d'adjoint à l'école de Mataiea.

M. Picard Louis, élève sortant du Cours Normal de l'Ecole Centrale, est nommé Instituteur stagiaire et chargé à titre provisoire de la direction de l'école de Faaoe.

M. Picard, a droit à l'indemnité de logement.

M^{me} Bernardino, Institutrice stagiaire à Mataiea, est chargée de la direction de l'école de Toahotu.

M^{me} Bernardino, a droit à l'indemnité de logement.

M. Richmond Frank, élève sortant du Cours Normal de l'Ecole Centrale, est nommé Instituteur stagiaire et chargé des fonctions d'adjoint à l'école d'application de Taravao.

M. Sanford François, élève sortant du Cours Normal de l'Ecole Centrale, est nommé Instituteur stagiaire et chargé des fonctions d'adjoint à l'école d'Arue (emploi nouveau).

M^{lle} Tahuaitu Hauarii, élève sortante du Cours Normal de l'Ecole Centrale, est nommée Institutrice stagiaire et chargée des fonctions d'adjointe à l'école de Papeari.

M^{lle} Rere Virginie, élève sortante du Cours Normal de l'Ecole Centrale, est nommée Institutrice stagiaire et chargée des fonctions d'adjointe à l'école de Haapiti, en remplacement de M. Rere, Tairitia, placé sur sa demande, dans la position de disponibilité.

M^{lle} Tepea Daisy, élève sortante du Cours Normal de l'Ecole Centrale, est nommée Institutrice stagiaire et chargée des fonctions d'adjointe à l'école de Vaiare (Moorea).

M^{me} Lavalette, Institutrice stagiaire en disponibilité est nommée adjointe à l'école de Faaa (emploi nouveau).

M^{me} Lehartel, pourvue du brevet local d'enseignement est nommée Institutrice stagiaire et chargée des fonctions d'adjointe à l'école de Papara.

Les mutations et nominations ci-dessus auront effet à compter du 5 août 1929, date de la rentrée des classes

Par décision du Gouverneur, n° 370, en date du 9 juillet 1929, M. Mataitai Ariimoehau, pourvu du brevet élémentaire, est nommé Instituteur suppléant à l'école d' Afareaitu, pendant l'absence de M^{lle} Hugon Hélène, appelée à une autre résidence.

M^{me} Dorso, pourvue du brevet élémentaire, est nommée Institutrice suppléante à l'Ecole Centrale de Papeete, pour compter du 5 août 1929, en remplacement de M^{me} Guého, en congé.

Par décision du Gouverneur, n° 372, en date du 9 juillet 1929, M. Ainaud (Paul), est nommé auxiliaire de la Police, et remplira,

à ce titre, les fonctions de Secrétaire du Contrôleur de la Police et aura qualité pour dresser des contraventions.

M. Ainaud, prêter le serment prescrit par la loi qui sera reçu gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 374, en date du 9 juillet 1929, M. Rere Tairitia, Instituteur stagiaire à Haapiti, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde, pour un an, à compter du 5 août 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 375, en date du 7 juillet 1929, une bourse d'internat de trois ans à compter du 1^{er} août 1929, est accordés à chacun des élèves dont les noms suivent :

Garçons :

Pito, Marcel. Taurarii Nehemia. Vii Edwin.

Filles :

Apa Urarii. Maihi Vaitotaha. Mare Tinitua. Tuaiva Louise.

Une bourse d'internat ou demi-bourse de trois ans à compter du 1^{er} août 1929, est accordée à chacun des élèves dont les noms suivent :

Garçons :

Horoi, Auguste. Lucas, Edgar.

Filles :

Drollet, Hélène. Gérard, Suzanne. Nimo, Lucie. Sarciaux, Florienne.

Une bourse de Cours Normal d'un an, pour compter du 1^{er} août 1929, est accordée aux élèves :

Apa, Faimano. Tehei, Averii.

Une prolongation de bourse d'un an, à compter du 1^{er} août 1929, est accordée aux boursiers dont les noms suivent :

Pua, Outu (bourse entière).

Mahata, Tetuanui (bourse entière).

Tepea, Teupoo (bourse entière).

Anahoa, Caroline (bourse entière).

Tereua, Davida (demi-bourse).

Une bourse d'internat d'un an renouvelable est accordée à dater du 1^{er} août 1929, aux élèves des archipels dont les noms suivent :

Iles Marquises :

O'Connor, Jean.

Rurutu :

Teinaore Vahine.

Voirin, Marie.

Une prolongation de bourse d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1929, est accordée aux enfants des archipels dont les noms suivent :

Iles-Sous-le-Vent :

Colombani Moua. — Ariioehau Tararaina. — Teupoo Fare. — Teriitehau Tehiotua. — Tu a Tannini.

Kurutu :

Ronohau.

Tubuai :

Doom, Memory Farevianiu.

Rapa :

Faraire.

Marquises :

Lichtlé. — Doom, Eugène.

Par décision du Gouverneur, n° 376, en date du 10 juillet 1929, les nommés Tururu a Moroa et Tutararii a Roomata, sont nommés élèves-infirmiers à l'Hôpital de Papeete et accompliront, en

cette qualité, le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 384, en date du 13 juillet 1929, une permission d'absence de trente jours, pour raison de santé, est accordée à M. Cam (Pierre), ouvrier de l'Imprimerie du Gouvernement.

AVIS OFFICIELS

LISTE des élèves admis aux examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie en 1929.

Brevet local d'enseignement.

Liste par ordre de mérite.

Garçons.

1. Asmus, Robert.
2. Reneteaud, Louis.
3. Tabanou, Ernest.
4. Tihoni, Turunra.
5. Le Gayic, Alexandre.
6. Ah Chin Lee Wing.
7. Drollet, Jean.
8. Aubry, Eugène.
9. Bodin, Henri.
10. Leverd, Henri.
11. Hérault, Jean.

Filles.

1. Apa, Faimano.
2. Vonnegut, Jeanne.
3. Moua, Pauline.
4. Tehei, Averii.
5. Gérard, Raymonde.
6. Terorotua, Pauline.
7. Teupootahi, Aimée.
8. Mai, Cécile.
9. Garbutt, Joséphine.
10. Rey, Pauline.

Certificat d'études métropolitain.

Liste par ordre alphabétique.

Mention Bien : B.

Garçons.

- Ah Kéou.
Ah Fou Yen.
Ah You.
Ariioehau, Auguste.
Brander, James (B).
Brown, Joseph (B).
Chevalier, François (B).
Coulon, Pierre.
Cowan, André.
Doom, Eugène.
Favreau, Marcel (B).
Frogier, René.
Gasse, Francis.
Guérard, René (B).
Helme, Alfred.
Lucas, Edgar (B).
Martin, Emile.
Maui, Piiirai.
Micheli, Maxime.
Moe, Albert.
Nordman, Axel.
Pugibet, Bertrand.
Puputauki, Armand.
Richmond, Léo.
Roomataroa, Tutararii.
Stergios, Maurice.
Teissier, Justin.
Tematua, Willi.
Terrierooteraï, Emile (B).
Thunot, François.
Tiaore, Daniel.

Filles.

- Bonnet, Jeanne.
Brinckfeldt, Pauline.
Burmeister, Minna.
Darrison, Jeanne (B).
Deane, Nora.
Desroches, Georgette.
Drollet, Hélène.
Ellacott, Henrietta.
Fuller, Belionah.
Gérard, Suzanne.
Guého, Germaine.
Hérault, Jeanne.
Iorss, Johanna.
Laharrague, Joséphine.
Leboucher, Yolande (B).
Mairahi, Rereao.
Malinowska, France.
Manavahia, Emilie.
Nouveau, Henriette (B).
Parker, Thelma.
Poroi, Elma.
Sarciaux, Florienne.
Stergios, Iris.
Tauaneti, Tearai.
Teihotua, Taerea.
Teiho, Lucie.
Teriitepoo, Teura.
Tetaahi, Blanche.
Tevahitua, Isabelle.
Tumahai, Gemina.
Tua, Pauline.

Tixier, Pierre.
Tumahai, Jean.
Temarii, Pea.

Tuaiva, Louise.
Viénot, Jeanne.
Viriamu, Reuirarii.
Walker, Lillian (B.)
Williams, Stella.
Wolher, Miriama.

Certificat d'études local.

Liste par ordre alphabétique.

Mention assez bien : A. B. — Mention bien : B.

Papeete.

Garçons.

Ah Fook Sang (A. B.)
Ah Léou (A. B.)
Ah Peng (A. B.)
Barrier, Albert (A. B.)
Bernière, Willie.
Brown, Joseph (B.)
Céran, Olivier (A. B.)
Chavez, Louis (A. B.)
Degage, Adrien (A. B.)
Doom, Eugène.
Doom, Forest (A. B.)
Frogier, Victor (A. B.)
Guérard, René (B.)
Hintze, Ernest (A. B.)
Horoi, Auguste.
Ikihaa, Lucien.
Kui Sang (A. B.)
Langomazino, Léo (B.)
Lucas, Edgar (B.)
Marchal, René (A. B.)
Martin, Emile (A. B.)
Normand, Edouard (A. B.)
Pito, Marcel (A. B.)
Richmond, Willie (A. B.)
Robson, Paul (A. B.)
Tapii, Samuel
Tetuaura, Jean.
Thunot, Casimir.
Tixier, Pierre (A. B.)
Tumahai, Jean (A. B.)

Filles.

Ahuraa Terii.
Atger, Thérèse (A. B.)
Bambridge, Léonne (A. B.)
Chabain, Suzanne.
Drollet, Hélène (A. B.)
Faatau, Peta.
Fournier, Léa.
Garet, Marie-Louise.
Gérard, Suzanne.
Guého, Germaine (A. B.)
Higgins, Louise (A. B.)
Holozet, Régina (A. B.)
Iorss, Johanna (A. B.)
Laharrague, Jeanne.
Liais, Victorine.
Mooroa, Turere (A. B.)
Nimo, Lucie (B.)
Paa Tetuanifarehau.
Pater, Adèle.
Salmon, Jessie (B.)
Sarciaux, Florienne (B.)
Siergios, Iris (A. B.)
Taea (A. B.)
Tuanéti, Tearai (B.)
Teariki, Frida (A. B.)
Teiho, Pauline (A. B.)
Tehiotua, Taerea (A. B.)
Terautahi, Raita.
Terii, Tetuareia.
Teriihauaitu, Teioa (A. B.)
Tena, Emélia (A. B.)
Thompson, Aurore.
Timiona, Emilie.
Timiona, Mata.
Timiona, Ritia (A. B.)
Tuaiva, Louise (A. B.)
Vincent, Taiana (A. B.)
Walker, Lillian (A. B.)
White, Caroline (A. B.)
Wilmot, Emma.

Afareaitu.

Garçon.

Tefaaana, Fetunania.

Filles.

Apa, Urarii (A. B.)
Maihi, Vaitoaha.
Mare, Tinitua (A. B.)
Marirai, Uratua (A. B.)
Tauhiro, Tetuanui.
Teata, Narai (A. B.)
Tepea, Tehoatua.
Tihoni, Urarii.

Taravao.

Mention assez bien : A. B. — Mention très bien : T. B.

Garçons.

Amiou (A. B.)
Aurima, Taatarii.
Pihaatae, Timi (A. B.)
Taurarii, Nehemia (A. B.)
Tauru, Teiva (A. B.)
Terorotua, Eugène (A. B.)
Topa, Phillippe (A. B.)

Filles.

Onnu, Germaine (A. B.)
Richmond, Marie (A. B.)
Taraihu, Irène (A. B.)
Terorotua, Didine (A. B.)
Van Bastolaer, Sophie (T. B.)

Bourse métropolitaine.

Kock, Germaine.

Bourses locales.

Liste par ordre alphabétique.

Garçons.

Horoi, Auguste.
Lucas, Edgar.
Pito, Marcel.
Taurarii, Nehemia.
Vii, Edwin.

Filles.

Apa, Urarii.
Drollet, Hélène.
Gérard, Suzanne.
Guého, Germaine.
Maihi, Vaitoaha.
Maitia, Vahine.
Mare, Nene.
Mare, Tinitua.
Nimo, Lucie.
Sarciaux, Florienne.
Tuaiva, Louise.

Certificat d'aptitude pédagogique.

Liste des candidats admis aux épreuves écrites.

Instituteurs.

Faarii, Fatino.
Moua, Marcel.
Picard, Louis.
Pito, Paul.
Richmond, Frank.
Sanford, Francis.

Institutrices.

Rere, Virginie.
Tahuaitu, Hauarii.
Tepea, Daisy.

AVIS

Engagements volontaires dans la Marine.

Les jeunes gens âgés de plus de 17 ans et exerçant les professions de charpentiers, mécaniciens, chauffeurs, cuisiniers, boulangers, peuvent contracter des engagements pour servir à bord de l'avisio "Cassiopée".

Les engagements sont reçus pour une durée de trois, quatre ou cinq ans et donnent droit à une prime basée sur le taux de 1.300 fr. par année.

Les avantages de solde varient suivant les spécialités ; à la solde s'ajoute une prime d'habillement.

Les candidats à ces engagements sont invités à se présenter au Capitaine de Frégate commandant l'avisio "Cassiopée" qui leur fournira tous renseignements complémentaires. —

TABLEAU portant révision de l'ancienneté de certains fonctionnaires locaux, à la date du 1^{er} juillet 1929, pour services militaires de paix, de mobilisation et de combattant.

(Application des arrêtés des 2 mars 1925, 23 décembre 1926 et 13 avril 1929, étendant aux personnels locaux le bénéfice des lois des 1^{er} avril 1923 article 7, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928).

NOMS (ordre alphabétique)	GRADE au 1 ^{er} juillet 1929	Ancienneté normale dans le grade actuel au 1 ^{er} juillet 1929			Rappel ou reliquat d'ancienneté au 1 ^{er} juillet 1929 au titre des lois du 1 ^{er} avril 1923 et 17 avril 1924			Rappel d'ancienneté au 1 ^{er} juillet 1929 au titre des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928			Ancienneté totale dans le grade actuel au 1 ^{er} juillet 1929		
		Ans	Mois	Jours	Ans	Mois	Jours	Ans	Mois	Jours	Ans	Mois	Jours
Alexandre, Alexis.	Commis principal de 2 ^e classe du Greffe.	1	6	»	3	9	7	»	»	»	5	3	7
Alphonsi, Joseph.	Conducteur principal de 3 ^e classe des Travaux publics.	1	6	»	1	6	7	»	»	»	3	»	7
Auber, Paul.	Agent principal du Ser- vice d'Hygiène.	2	»	»	»	6	20	»	»	»	2	6	20
Auméran, Jean.	Gardien de phare de 3 ^e classe.	1	6	»	3	6	18	»	»	»	5	»	18
Babo, Etienne.	Agent de 3 ^e classe du Service d'Hygiène.	2	»	»	1	5	19	»	»	»	3	5	19
Blanchard, François.	Agent principal du Ser- vice d'Hygiène.	1	6	»	1	»	12	»	6	8	3	»	20
Brunet, Jean.	Commis principal de 1 ^{re} classe du Secrétariat Général.	1	6	»	»	10	25	2	3	19	4	8	14
Cazaban-Mazerolles Jean.	Conducteur principal de 3 ^e classe des Travaux publics.	1	9	»	1	10	20	»	»	»	3	7	20
Crève-Cœur, Maurice.	Commis principal de 3 ^e classe du Secrétariat Général.	1	6	»	2	4	16	2	1	22	6	»	8
Dauphin, Yves.	Ouvrier de 2 ^e classe à l'Imprimerie.	1	6	»	»	5	23	»	»	»	1	11	23
Dupond, Edouard.	Commis auxiliaire prin- cipal de 1 ^{re} classe du Service Local.	1	6	»	»	6	29	»	»	»	2	»	29
Frogier, Marcel.	Commis de 1 ^{re} classe des Travaux publics.	1	2	»	3	6	18	»	»	»	4	8	18
Gérard, Edouard.	Chef d'Imprimerie de 2 ^e classe avant 3 ans. (Passé Chef de 3 ^e classe après 3 ans le 14 juillet 1929).	1	6	»	»	»	»	1	5	19	2	11	19
Juventin, Auguste.	Ouvrier de 1 ^{re} classe à l'Imprimerie.	1	6	»	1	10	18	»	»	»	3	4	18
Lavalette, René.	Commis de 1 ^{re} classe du Secrétariat Général.	1	6	»	1	9	»	»	8	24	3	11	24
Mihirai a Peni.	Commis principal de 1 ^{re} classe du Greffe.	1	6	»	»	»	»	»	7	27	2	1	27
Noresmat, Isidore.	Gardien de prison de 3 ^e classe.	1	3	15	1	10	»	»	»	»	3	4	15
Pambrun, Aimé.	Ouvrier de 6 ^e classe à l'Imprimerie.	1	6	21	»	5	23	»	»	»	2	»	14
Pee a Rere.	Agent de police de 2 ^e classe.	1	5	15	2	3	20	»	»	»	3	9	5
Petibon, Joseph.	Agent de 2 ^e classe du Service d'Hygiène.	1	6	»	2	11	21	1	2	5	5	7	26
Teissier, Louis.	Ouvrier de 7 ^e classe à l'Imprimerie.	2	6	»	1	7	14	»	»	»	4	1	14
Thébault, Pierre.	Gardien de prison de 3 ^e classe.	1	3	15	3	2	»	»	»	»	4	5	15
Timiona a Tefaarera.	Agent de 4 ^e classe du Service actif des Douanes.	2	4	15	3	3	16	1	»	19	6	10	20
Timi Yeong Atin.	Commis de 1 ^{re} classe des Postes et Télégraphes	1	6	»	1	9	23	»	»	»	3	3	23
Vernon, Louis.	Commis principal de 2 ^e classe du Secrétariat Général.	»	11	22	1	2	23	»	9	11	2	11	26

CHAMBRE DE COMMERCE

Résultats des opérations du 30 juin 1929, pour l'élection de 6 membres titulaires à la Chambre de Commerce de Papeete.

Nombre d'électeurs inscrits.....	407
Nombre de votants.....	52
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Chiffre des suffrages exprimés.....	52
Majorité absolue.....	27
Le quart des électeurs inscrits est de.....	27

Ont obtenu :

	Papeete	Afaahiti	Totaux
MM. Ahne William.....	43	3	46 voix.
Martin Emile.....	45	4	49 —
Stergios Alexandre.....	42	2	44 —
Simonet Etienne.....	41	3	44 —
Spitz Georges.....	39	3	42 —
Walker Robert.....	33	0	33 —

En conséquence, le Président du Bureau de vote a proclamé élus membres titulaires de la Chambre de Commerce:

Messieurs: Ahne William, Martin Emile, Stergios Alexandre, Simonet Etienne, Spitz Georges et Walker Robert.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICTS

(Les cinq premiers: Titulaires, le dernier: Suppléant.)

Résultats du Scrutin du 5 mai 1929.

ARCHIPEL DES TUAMOTU

MM. Pita a Piehi.....	51 voix ELU
Makino a Tanetehina.....	36 — —
Atiriano a Raufaki.....	30 — —
Teuira a Tiho.....	22 — —
Parava a Punua.....	20 — —
Mamaeau a Roa.....	19 — —

FAKARAVA

MM. Maru a Tepoatea.....	24 voix ELU
Naea a Tokoragi.....	21 — —
Chebret, Victor.....	19 — —
Pahai a Fatuma.....	16 — —
Tukihiti a Tu.....	14 — —
Teuira a Mohau.....	12 — —

FAGATAU

MM. Tetohu a Temahu.....	40 voix ELU
Varoa a Rongopurirau.....	35 — —
Tagata a Rogotama.....	22 — —
Taorau a Puraga.....	19 — —
Tohutika a Maihea.....	15 — —
Tara a Rehua.....	11 — —

MOKURU

MM. Noborai a Mahana.....	24 voix ELU
Haapuu a Vanua.....	19 — —
Kehapua a Tumahani.....	18 — —
Teariki a Marunui.....	16 — —
Kaoko a Tokihoro.....	13 — —
Tahuka a Fareata.....	12 — —
Paboa a Rua.....	12 — —

MATEU

MM. Tehina Georges Harry.....	15 voix ELU
Tehema Winchester.....	13 — —
Kainuku a Tokurio.....	13 — —
Temau a Takotua.....	12 — —
Jean Pierre Fiu.....	10 — —
Ani Ririfatu a Mariteragi.....	9 — —
Manumea a Mairoto.....	7 — —

MAUENI

MM. Pai Tano a Tetohu.....	27 voix ELU
Tehina Tetaunpu a Taufa.....	24 — —
Marere Tumuhina a Maifano.....	24 — —
Adam Snow.....	23 — —
Rehua Turoa a Tetohu.....	23 — —
Patoarii a Neri.....	14 — —

MAKENO

MM. Mapu a Utahia.....	33 voix ELU
Tagaroa a Maifano.....	31 — —
Teio a Tagaroa.....	27 — —
Tearii a Fiu.....	21 — —
Ioane Patea a Roo.....	17 — —
Kuratahi a Taamino.....	16 — —
Félix Gatata a Tokoragi.....	16 — —

TAKAPOTO

MM. Petero a Tapaiaha.....	30 voix ELU
Taheta a Teahi.....	26 — —
Tanapiti a Teariki.....	23 — —
Rangivaru a Parata.....	22 — —
Henry Snow.....	22 — —
Tu a Tufakapuia.....	19 — —
Huri a Ngatata.....	15 — —

NIAU

MM. Faara a Papatu.....	64 voix ELU
Matua a Tahua.....	62 — —
Teiho a Terai.....	57 — —
Tepava a Teura.....	55 — —
Tihiva a Autai.....	55 — —
Tuao a Manua.....	51 — —
Tema a Tiraha.....	48 — —

TAKAROA

MM. Tahauri a Turoa.....	52 voix ELU
Hamau H. Dexter.....	50 — —
Pori a Tepeva.....	47 — —
T. Teae a Tu.....	40 — —
Tara a Huri.....	37 — —
Totai a Marere.....	33 — —
Tehina a Tehono.....	30 — —

RANGIROA

MM. T. Hemaera a Teahi.....	67 voix ELU
J. Timi Harry.....	62 — —
Dominique a Rehua.....	53 — —
Teaitu a Tupahiroa.....	51 — —
Marere Tetavahi a Moko.....	36 — —
Taaroa a Avapii.....	35 — —
Faarii a Tetautua.....	33 — —

TIRAHU

MM. Rua a Taharia	42 voix ELU
Mahinui Hiringa	42 — —
Tuhiri a Vairau	38 — —
Mahinui a Tetohu	31 — —
Puuarui a Haoa	26 — —
Hiti Temanava Fautumu	17 — —
Tefuanui a Topa	14 — —

AWANU

MM. Tokikiu a Tahaia	44 voix ELU
Terokahau a Takamoana	37 — —
Teariki a Putarata	35 — —
Tuira a Nganahoa	33 — —
Tetai a Kavera	32 — —
Fariki a Tupuhoe	29 — —

HAO

MM. Vatea Tuahua a Puraga	28 voix ELU
Tetauru a Temahani	26 — —
Turuma a Tekehu	21 — —
Tapakia a Huri	20 — —
Degage Tagaroa	19 — —
Teano a Machagafanau	18 — —
Tavi Santiago	14 — —

TAEGA

MM. Pahoa a Tuarea	46 voix ELU
Tavi a Noho	41 — —
Tehina a Tawia	41 — —
Tefau a Tumahani	40 — —
Atahi Fuller	40 — —
Naere a Oopa	9 — —
Kirianu a Mariteragi	9 — —

BAROIA — TAKUNE

MM. Tuporo	34 voix ELU
Tupuhoe	27 — —
Moehau	23 — —
Taraga	16 — —
Ma	16 — —
Paes	16 — —
Tararii	13 — —

ANAA

MM. Adrien Vaea Auméran	27 voix ELU
H va a Tautaka	25 — —
Guata a Fatupua	18 — —
Tehina a Maro	18 — —
Rora a Tapaiaha	15 — —
Terag hikapu a Maui	15 — —
Etienne Cadousteau	14 — —

KAUKURA

MM. Haumatamu a Temanoha	57 voix ELU
Rauraki a Tekehu	53 — —
Tehei Rino a Pou	44 — —
Teahi a Takerau	38 — —
Mervin, John	38 — —
Temamae Chebret	26 — —

DISTRICT DE TUBUAI

MM. Evariipeetau a Tahuhuatama	78 voix ELU
Taneahuura a Tanepau	66 — —
Teriinui a Tahiata	55 — —
Teanuanna a Viriamu	53 — —
Toatua a Aie	52 — —
Tautuarui a Mauritera	52 — —

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarau, i te feia
ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes 47.270 75

District de Haapiti (Ile Moorea)

MM.	
V. Matohi	50 »
John White	20 »
John White (M ^{me})	10 »
Antoinette Bremond	10 »
Xavier a Matohi	10 »
Matohi (M ^{me})	10 »
Tapa a Tevero	10 »
Ahuura a Terii	10 »
Mareel Bremond	10 »
Haamemu a Tapao	10 »
Mihitua Mataoa	10 »
Paul a Reti	5 »
Taverio a Hauariki	5 »
Vero a Pafe	5 »
Temeehu a Tiaoao	5 »
Tetuau a Ruarei	5 »
Huria a Tiauna	5 »
Purabui a Tiaoao	5 »
Temeehu a Tehuitaua	5 »
Tetupata a Huarei	5 »
Piritua Anei	5 »
Piritua (M ^{me})	5 »
Toofa Anei	5 »
Louis Kanaroa	5 »
Teave a Teave	5 »
Teumere a Manutahi	5 »
Teriiroa a Paheo	5 »
Taimarae a Hoata	5 »
Taumihau a Paheo	5 »
Terii a Paheo	5 »
Rehia a Davida	5 »
Vincent Ferrier a Marere	5 »
Teave a Roo	5 »
Tuehia a Manutahi	5 »
Ariitaatae a White	5 »
Pehiroro a White	5 »
Tetu White	5 »
Lai-te-Fat n° 2342	5 »
Lai Font n° 5365	5 »
Lai Font n° 5339	5 »
Mou Chan Lien n° 3183	5 »
Mou Chan Lien (M ^m)	5 »
Ayoni	5 »
Ayoni (M ^{me})	5 »
Marthe Teroo	5 »
Père Félix	5 »
Albert a Tiare	5 »
Rita a Taua	5 »
Tanetefarau	5 »
Tau a Taha	5 »
Puarai a Tehabe	5 »
Tehabe (M ^{me})	5 »
Ouiria Itai	5 »
Souscripteurs divers	39 »
Total	

District de Moerai

(Ile Rurutu)

M ^{me} V ^o Voirin.....	20 »	
Alexandre Voirin.....	15 »	
Alexandrine Voirin (M ^{lle}).....	10 »	
Jean Baptiste Voirin.....	5 »	
Teraivao Vanaa.....	5 »	
Teheong Fat n° 1281 et ses employés.....	50 »	
Tamaaoa a Teinauri.....	5 »	
M ^{me} Creux.....	15 »	
Souscripteurs Divers.....	15 »	
Total.....	140 »	

District de Mahina

(Ile Tahiti)

Tiaiho.....	5 »	
Taaroa.....	5 »	
Taputaata.....	5 »	
Teraihoarii.....	5 »	
Tefaumarama.....	5 »	
Souscripteurs divers.....	95 »	
Total.....	120 »	

District de Vaiaau

(Iles-Sous-le-Vent)

Taneteapua a Teaiarii.....	5 »	
Patuarai Guilloux.....	5 »	
Holman James.....	5 »	
Taataarii a Tinirau.....	5 »	
Puhia a Pureura.....	5 »	
Guilloux Areti.....	5 »	
Maitu a Taumihau.....	5 »	
Taaroa a Teanuanua.....	5 »	
Tutavae a Teoru.....	5 »	
Tumatahoatua a Tauru.....	5 »	
Tufafau a Teriimiro.....	5 »	
Ariioehau a Tetuanui.....	5 »	
Tihoni Mihimana.....	5 »	
Tauaea a Teata.....	5 »	
Marama a Teheiuira.....	5 »	
Teriura a Natua.....	5 »	
Hopuarai a Tehuiotoa.....	5 »	
Berthe a Tepori.....	5 »	
Rono.....	5 »	
Mochau a Tehahe.....	5 »	
Outu a Manutahi.....	5 »	
Hapaitahaa a Tinirau.....	5 »	
Puahiohia a Teheiuira.....	5 »	
Tairohia a Hanere.....	5 »	
Terii a Tupuaiooro.....	5 »	
Hitirere a Manarani.....	5 »	
Tanerii a Hanere.....	5 »	
Tetuanui a Vanaa.....	5 »	
Teriitoofoa a Mohi.....	5 »	
Teheiuira a Teriitoofoa.....	5 »	
Tetuanui a Tava.....	5 »	
Revaiaa a Tino.....	5 »	
Tepa a Tetaraa.....	5 »	
Hiro a Tinirau.....	5 »	
Pupu a Marea.....	5 »	
Hau a Tupuaiooro.....	5 »	
Tehuira a Tetuanui.....	5 »	
Rooha Teriitoofoa.....	5 »	
Naehu Guilloux.....	5 »	
Tetuanui Lemaire.....	5 »	

Teave a Matauiarii.....	5 »	
Guilloux James.....	5 »	
Rao a Tupuaiooro.....	5 »	
Rupea a Teriitupuaiooro.....	5 »	
Etou a Tupuaiooro.....	5 »	
Tavaetoa a Tateraipuni.....	5 »	
Metuarea a Tihopu.....	5 »	
Bergamin a Metuarea.....	5 »	
Teave a Metuarea.....	5 »	
Tihenu a Virihoia.....	5 »	
Teriiteverorai a Tetuanui.....	5 »	
Tehuiotoa a Tihoni.....	5 »	
Phang Ming n° 4215.....	5 »	
Chin Heu Vai n° 1035.....	5 »	
Liao Chang n° 1435.....	5 »	
Mii Fat n° 1380.....	5 »	
Tsen Tsou n° 2511.....	5 »	
Atohi.....	5 »	
Aiu.....	5 »	
Atohi.....	5 »	
Ah Sing.....	5 »	
Teuira.....	5 »	
Tauarii.....	5 »	
Faatau et Henere iti.....	6 »	
Fanau t.....	5 »	
Rehia.....	5 »	
Rofe.....	5 »	
Tehare.....	5 »	
Apani (chinois).....	5 »	
Terinura.....	5 »	
Souscripteurs divers.....	221 »	
Total.....		567

District de Fetuna

(Iles-Sous-le-Vent)

Tehoa (chef).....	5 »	
Tehoa v.....	5 »	
Temarii t.....	5 »	
Moetu t.....	5 »	
Ieore t.....	5 »	
Faatau t.....	5 »	
Terii t.....	5 »	
Tehei t.....	5 »	
Teave t.....	5 »	
Pahii t.....	5 »	
Otare t.....	5 »	
Tuarae t.....	5 »	
Paupoo t.....	5 »	
Aranua t.....	5 »	
Pupu t.....	5 »	
Huauri t.....	5 »	
Tumata t.....	5 »	
Tutaaroa t.....	5 »	
Tetuanui t.....	5 »	
Teotahi t.....	5 »	
Marava t.....	5 »	
Teiho t.....	5 »	
Teriitehau t.....	5 »	
Faafano t.....	5 »	
Teiho t.....	5 »	
Hau t.....	5 »	
Raiaue a Teraituua.....	5 »	
Temarii a Tua.....	5 »	
Manarii t.....	5 »	
Niua t.....	5 »	
Nui t.....	5 »	
Tainoa t.....	5 »	

Tu t.....	5 »
Tetuanui t.....	5 »
Teanini t.....	5 »
Hoarai t.....	5 »
Pua t.....	5 »
Maras t.....	5 »
Souscripteurs divers.....	213 50

Total..... 403 50

District de Tevaitoa (Iles-sous-le-Vent)

Tenuu a Taimama (chef).....	5 »
Tuaiva a Teura (instituteur).....	5 »
Gabi t.....	5 »
Tamati t.....	5 »
Pahiava t.....	5 »
Taha t.....	5 »
Terupe t.....	5 »
Rua t.....	5 »
Mose t.....	5 »
Aiuto t.....	5 »
Maratai.....	5 »
Pou t.....	5 »
Riri t.....	5 »
Tetuanui t.....	5 »
Tutaaroa t.....	5 »
Hiro t.....	5 »
Teuruaru t.....	5 »
Tehutuua t.....	5 »
Anau t.....	5 »
Pou t.....	5 »
Tamu t.....	5 »
Manutahi t.....	5 »
Paitoa t.....	5 »
Hapaitahaa t.....	5 »
Taru t.....	5 »
Ejoha t.....	5 »
Tuterai t.....	5 »
Taiaroha t.....	5 »
Temarii t.....	5 »
Taitapu t.....	5 »
Tehibio t.....	5 »
Moo t.....	5 »
Teiho t.....	5 »
Tinihau t.....	5 »
Mahurua t.....	5 »
Faatan a Faarere.....	5 »
Tu a Taiaroha.....	5 »
Muraetotoa t.....	5 »
Faatau a Taitapu.....	5 »
Mauri a Tiatoa.....	5 »
Maoni t.....	5 »
Teiho a Teritahi.....	5 »
Hilirere t.....	5 »
Patii t.....	5 »
Tarainui t.....	5 »
Vane t.....	5 »
Tavae t.....	5 »
Pirau t.....	5 »
Paferoo t.....	5 »
Tanavae t.....	5 »
Murraa t.....	5 »
Terni t.....	5 »
Paiti t.....	5 »
Vairaa t.....	5 »
Punua t.....	5 »
Tetuanui a Ohua.....	5 »
Uouo t.....	5 »
Raitapu t.....	5 »
Taeactna t.....	5 »
Tehoatua t.....	5 »
Mataivero t.....	5 »
Vini t.....	5 »
Teritua t.....	5 »
Pai t.....	5 »

Faairoa t.....	5 »
Terai t.....	5 »
Terii a Teharue.....	5 »
Vehia t.....	5 »
Tehare Holman.....	5 »
Tiaa t.....	5 »
Mataru t.....	5 »
Rua t.....	5 »
Tutu t.....	5 »
Pou t.....	5 »
Teura t.....	5 »
Hei t.....	5 »
Teina t.....	5 »
Tehaura t.....	5 »
Teriipaia t.....	5 »
Tino t.....	5 »
Apa t.....	5 »
Teriifaairoa t.....	5 »
Teriipaia t.....	5 »
Ripo t.....	5 »
Tupaia t.....	5 »
Tautu t.....	5 »
Tu t.....	5 »
Fritz t.....	2 »
Mehao t.....	5 »
Tetuanui a Tiatoa.....	5 »
Marama t.....	5 »
Telahio t.....	5 »
Nui a Tuterai.....	5 »
Urelita.....	5 »
Tehoroi t.....	5 »
Félix.....	5 »
Fauroroo t.....	5 »
Hiotua t.....	5 »
Aneti t.....	5 »
Afutai t.....	5 »
Taeactaata a Taeactaata.....	5 »
Mamau t.....	5 »
Tahitoe t.....	5 »
Taunua t.....	5 »
Souscripteurs divers.....	699 »
Total.....	914 »
Total général.....	49 824 25

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1929.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	3 370 666 67
Encaisse métallique.....	1 393 377 95
Portefeuille et avances diverses.....	20 231 348 58
Administration centrale et correspondants.....	5 056 234 68
Comptes d'ordre et divers.....	49 301 380 01
	<u>49 353 007 89</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	13 161 400 »
Effets à payer.....	54 785 59
Comptes d'encaissement.....	1 912 768 »
Comptes courants et de dépôts.....	8 443 168 69
Administration centrale et correspondants.....	5 352 785 36
Comptes d'ordre et divers.....	20 428 100 25
	<u>49 353 007 89</u>

Papeete, le 30 juin 1929.

Le Directeur,
CHRISTIAN LEM.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juillet 1929.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 379 670 83	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1 462 451 52	
Avances de premier Etablissement.....	1 323 50	4 843 445 85
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	385 226 80	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	123 452 63	
Achats de titres.....	4 000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4 000 »	516 679 43
3 ^o Divers.		
Mobilier.....	3 203 91	
Caisse.....	9 350 81	
Avances à régulariser.....	50 608 98	
Intérêts sur ventes et prêts.....	66 114 91	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	308 914 40	
Service Local : son compte Agences.....	71 726 38	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	325 577 65	837 487 04
		6 197 612 32
PASSIF.		
Dépôts.....	5 308 937 73	
Cautionnement du comptable.....	8 000 »	
Prêts du Service Local.....	400 000 »	
Fonds de réserve.....	39 883 54	5 756 821 27
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		440 791 05

Résumé des opérations du mois de juin 1929.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1929, était de.....		410.628 79
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	13.796 95	
Sur les prêts divers à longs termes....	19.429 30	
Sur les prêts sur cautions.....	2.548 50	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	56 55	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	3.904 40	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	»	
Avances à régulariser.....	95 15	
Des recettes diverses.....	»	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	39.830 85
Le Débit de ce compte comprend :		450.459 64
La réduction de 5 % sur le mobilier... »		
Les frais généraux du mois.....	9.132 54	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	536 05	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	9.668 59
Le capital au 1 ^{er} juillet 1929, est de.....		440.791 05

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	46 723 95	17 500 »
Prêts divers à longs termes.....	23 438 33	31 000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	9 841 15	23 0 0 »
Frais généraux.....	»	9 132 54
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	31 415 60	»
Dépôts.....	198 341 37	230 972 97
Intérêts sur dépôts.....	»	536 05
Avances à régulariser.....	2 515 19	2 308 24
Correspondants divers.....	73 85	71 800 23
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	95 15	»
Service Local : son compte Agences.....	34 112 92	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	202 000 »	127 000
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	»
Avance de 1 ^{er} établissement.....	88 25	»
Totaux du mois.....	513 645 76	513 250 03
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1929 était de.....	8 955 08	»
Soit.....	522 600 84	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	513 250 03	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} juin 1929.....	9 350 81	»

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Théophile Tamarii, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 20 août 1929, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Rosine Brinckfeldt, au sujet de reprise d'instance après enquête sur demande en divorce.

En conséquence, M. Théophile Tamarii, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
DUBOUCH.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 9 juillet 1929, M. Albert LÉBOUCHER, négociant à Papeete, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. le Président du Tribunal de Commerce a été nommé juge-commissaire, et M. Henri GRAND liquidateur provisoire.

Le Greffier
DUBOUCH

DÉCLARATION DE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les créanciers de M. Albert LÉBOUCHER, négociant, demeurant à Papeete, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 9 juillet 1929, M. LÉBOUCHER a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Ils sont convoqués au Palais de Justice, le mardi 23 juillet 1929, à 10 heures, pour examiner l'état de situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur, et être consultés sur l'utilité d'élire un ou deux contrôleurs.

Le Greffier
DUBOUCH

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

Lundi 12 août 1929, à huit heures

Devant M^e Jean Grolier, Notaire à Atuona, île Hiva-Oa, archipel des Marquises, dans son étude sise à Atuona.

Les terres ci-après désignées, dépendant des successions Tukihi Cyprien, et Fa'o Matafitu Pierre, en leur vivant demeurant à Taaoa, île Hiva-Oa, archipel des Marquises.

Sur la poursuite de M. Zacharie Touahaafeuu, propriétaire, demeurant à Taaoa, île Hiva-Oa, archipel des Marquises, agissant comme héritier desdits Tukihi Cyprien et Fa'o Matafitu Pierre, et ayant pour Défenseur constitué, M^e L. Sigogne, demeurant Papeete, rue de Rivoli.

Contre :

- 1^o M. Matuueinui, Benjamin ;
 - 2^o M^{me} Tauatotehia, Rebecca, veuve du sieur Taamia ;
 - 3^o M^{me} Tauahaamoepu, veuve du sieur Puutoke ;
 - 4^o M. Tenehutunua ;
 - 5^o M^{lle} Nafetoo ;
 - 6^o M. Vahaainui, dit Piano ;
- tous propriétaires, demeurant à Taaoa, île Hiva-Oa, archipel des Marquises.

Désignation des terres à vendre.

Premier Lot.

Terre "Taauapepo", sise à Taaoa, île Hiva-Oa, archipel des Marquises.

Cette terre, d'une contenance d'un hectare, dix ares, est bornée : au nord, par Kahueinui et Tea ; au sud, par Manlius et Zacharie ; à l'Est, par Kohamiti et Manlius ; à l'Ouest par Tahivaacha.

Il y a, sur cette terre, une cinquantaine de cocotiers.

Deuxième Lot

Terre "Vainono", sise à Hanauaaua, île Hiva-Oa, archipel des Marquises.

Cette terre, d'une contenance de quatre-vingts ares, vingt-et-un centiares, est bornée : au nord, par Kahumano ; au sud, par Pakua ; à l'Est par Kututu, l'Ouest par Maiki ;

Il y a, sur cette terre, une vingtaine de vieux cocotiers.

Troisième Lot.

Terre "Teaohu" sise à Hanauaaua, île Hiva-Oa, archipel des Marquises.

Cette terre d'une contenance de cinquante ares quinze centiares, est bornée : au Nord, par Pakua ; au Sud et à l'Est, par Tute ; à l'Ouest par la rivière.

Il y a, sur cette terre, une vingtaine de cocotiers.

Quatrième Lot.

Terre "Teakahipu" sise à Hanauaaua, île Hiva-Oa, archipel des Marquises.

Cette terre, d'une contenance de vingt ares, dix centiares est bornée : au Nord et au Sud, par Maihi ; à l'Est par un précipice ; à l'Ouest par la rivière.

Il y a, sur cette terre, quelques "maïore".

Cinquième Lot.

Terre "Teivitapu", sise à Taaoa, île Hiva-Oa, archipel des Marquises.

Cette terre, d'une contenance de un hectare, vingt ares, plantée de cocotiers est bornée : au Nord et à l'Est, par Zacharie au Sud, par Tauahaamoepu ; à l'Ouest, par Manlius.

Il y a, sur cette terre, une centaine de cocotiers.

Sixième Lot.

Terre "Tipoti", sise à Taaoa, île Hiva-Oa, archipel des Marquises.

Cette terre, d'une contenance de quatre-vingts ares, plantée de maïore et de cocotiers, est bornée : au Nord, par Teapua Zacharie ; au Sud, par la rivière ; à l'Est, par Vevekeu ; à l'Ouest, par Manlius et Kuri.

Il y a sur cette terre, une cinquantaine de cocotiers.

La vente de ces terres a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete, en date du 13 novembre 1928, enregistré.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé dans l'Étude de M^e Jean Grolier, Notaire à Atuona, Hiva-Oa.

Les mises à prix ont été fixées comme suit par le jugement sus-énoncé.

1 ^{er} Lot.— Mille francs, ci.....	1.000 »
2 ^{me} Lot.— Huit cents francs, ci.....	800 »
3 ^{me} Lot.— Cinq cents francs, ci.....	500 »
4 ^{me} Lot.— Trois cents francs, ci.....	300 »
5 ^{me} Lot.— Mille francs, ci.....	1.000 »
6 ^{me} Lot.— Huit cents francs, ci.....	800 »

Avec la remise en vente.

1^o Des quatre premiers lots en bloc.

2^o Des deux derniers lots en bloc, sur le total de tous les prix d'adjudication obtenus séparément pour chacun des quatre premiers lots d'une part et des deux derniers lots d'autre part, ou sur leur mise à prix au cas où il n'y aurait pas d'enchère.

S'adresser pour tous renseignements à M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant et M^e Jean Grolier, Notaire chargé de la vente.

Fait et rédigé, à Papeete, le premier juin 1929 par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le **Mardi 20 août 1929**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, situé à Taaone, district de Pirae.

Lot unique.

Une parcelle de terre sise à Taaone, district de Pirae, d'une superficie de 2 hectares 30 ares environ, bornée : au Nord, par la mer, sur laquelle elle mesure cent cinquante-trois mètres ; à l'Est, par la propriété Langlois avec le chemin d'exploitation les séparant sur 117 mètres environ et par une autre parcelle de la même terre sur une largeur de 109 mètres, environ, au sud par une autre parcelle de la même terre où elle mesure 92 mètres environ, et, par un chemin le séparant de la propriété Langlois sur 46 mètres environ et, à l'ouest, par la rivière "HAMUTA", qui la sépare de la propriété Rougier sur trois cent soixante-quinze mètres environ.

On y trouve cent cocotiers environ en plein rapport, quelques arbres à pain, mangouers, avocatiers et citronniers.

1^o Une maison d'habitation à étage et avec entresol, construite en bois et tôle, mesurant seize mètres, vingt environ de long sur quatorze mètres quarante environ de large, l'entresol se compose de quelques pièces servant de dépendances, et d'une belle cave, le rez-de-chaussée, se compose d'un salon et d'une vaste vérandah ; l'étage se compose de quatre chambres à coucher, d'un cabinet de toilette et d'une salle de bain, le corps principal de la maison est construit en maçonnerie.

Une cuisine est attenante à la maison par un petit couloir.

2^o Une petite maison à l'usage des domestiques, en bois et tôles mesurant sept mètres cinquante environ de long, sur sept mètres environ de large, composée de deux pièces et d'une vérandah sur la façade.

3^o Un garage ouvert, construit en bois et tôle mesurant huit mètres environ de long sur dix mètres environ de large, dans un coin du garage se trouve une petite chambre servant de salle de machine.

4^o Une autre petite construction, qui se trouve à l'entrée de la propriété du côté de la rivière Hamuta, en bois et tôle, mesurant quatre mètres cinquante environ de long sur quatre mètres environ de large.

5^o Une clôture en grillage pour parc à cochon et en ronces artificielles, mesurant une longueur totale de deux cents mètres environ ;

6^o Une écurie en bois et tôle, mesurant seize mètres environ de long sur quatre mètres environ de large.

7^o Une remise en bois et tôle, mesurant huit mètres environ de long, sur quatre mètres cinquante environ de large.

8^o Un abri servant d'étable, en bois et tôle, mesurant quatre mètres cinquante environ de long sur deux mètres cinquante environ de large.

9^o Un poulailler, en bois et tôle, mesurant quatre mètres cinquante environ de long sur trois mètres cinquante environ de large, et un colombier, en bois et tôle, de deux mètres cinquante de long sur deux mètres de large et quatre mètres de haut, ces deux constructions sont clôturées par un grillage de trente mètres de long sur deux mètres de hauteur environ.

N'est pas comprise dans ce lot la construction, genre indigène, dont la charpente et le plancher sont en bois, les cloisons et la couverture en feuilles de cocotiers, mesurant onze mètres environ de long, sur six mètres de large, avec prolongement sur la partie Est mesurant six mètres cinquante environ de long sur six mètres environ de large.

Cette maison, sise sur la plage, est reliée à la maison d'habitation par un passage construit de deux planches de 1 x 12, mesurant soixante-douze mètres environ de longueur.

La maison ci-dessus décrite ainsi que le passage susmentionné devront être enlevés par leur propriétaire à la première réquisition de l'adjudicataire.

Cet immeuble a été, avec un autre non compris dans la présente vente, saisi à la requête de M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, en l'Etude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, ledit M. E. Rougier a élu domicile :

Sur M. Norman, Teritua, Brander, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, par procès-verbal de M^e Assaud, Pierre, huissier à Papeete en date du neuf mars 1928, visé le même jour, enregistré le dix mars 1928. Ce procès-verbal de saisie-immobilière a été dénoncé à M. Norman Teritua Brander par exploit de M^e Assaud du quinze mars 1928.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete, le vingt-quatre mars 1928, vol. 9, n^o 37.

Le cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 13 avril 1928 ; la lecture en fut effectuée le 19 juin 1928, et après solution des contestations par arrêt du Tribunal Supérieur en date du 13 avril 1929 la vente fut fixée au 2 juillet 1929 par jugement du Tribunal Civil de Première Instance en date du 23 avril 1929, mais fut rayée du rôle à la requête de M. Rougier.

M. T. E. Bunkley, créancier inscrit en vertu de la grosse d'un acte d'obligation passé devant M^e Vincent, Notaire à Papeete, le 22 janvier 1923, avait également fait procéder à la saisie de l'immeuble faisant l'objet du premier des lots énoncés au Cahier des charges, par exploit de M^e Assaud, huissier, du 9 mai 1928, dénoncé par le même huissier, le 15 mai 1928.

Cette saisie, primée par celle de M. Rougier, n'ayant pu être transcrite, n'eut pas de suite.

La vente poursuivie par M. E. Rougier n'ayant pas eu lieu, M. T. E. Bunkley, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, demanda et obtint d'être subrogé au premier saisissant par jugement du 9 juillet 1929 lequel fixa la date de l'adjudication au 20 août 1929.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, comme suit :

Mise à prix :

Lot unique: Cinquante mille francs, ci. . . 50.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, le dix juillet 1929.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 20 Août 1929**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et en deux lots des immeubles ci-après désignés, situés respectivement dans les Iles Tahaa et Raiatea, (Archipel des Iles-Sous-le-Vent.)

Désignation :*Premier lot*

1^o Les terres "*Puubuabua*" et "*Paepaeopiti*" d'un seul tenant, sises au district d'Opoa, (Raiatea), archipel des Iles-Sous-le-Vent; d'une superficie de 56 hectares environ en montagne, bornées, à l'est par la crête de la montagne qui les sépare de la vallée *Hotupu*; au nord-ouest, par la terre *Vaitaahoe* et par la terre *Tetabura* ci-après décrite; au sud-est, par le mont *Oututea*.

2^o Une parcelle de terre *Tetabua* contiguë aux deux précédentes d'une superficie de 3 hectares 50 ares en plaine; bornée au nord-ouest, par la terre *Urueora* dont elle est séparée par une petite rivière; au nord-est, par une autre parcelle de la même terre et au sud-est par les deux terres *Puabuabua* et *Paepaeopiti*, sus-décrites ainsi, tels au surplus que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec leurs aisances dépendances et constructions y édifiées y compris le matériel réputé immeuble par destination. Ces terres sont plantées de 3.200 cocotiers environ en rapport et de 400 cocotiers de 2 à 10 ans.

Deuxième lot.

La terre *Motufara*, sise sur le territoire du district d'Iripau, (Ile Tahaa), Archipel des Iles-Sous-le-Vent; d'une superficie d'environ 72 hectares 57 ares; bornée du côté de la montagne, par la montagne, où elle mesure 1.350 mètres environ; du côté de la mer par le rivage, sur lequel elle mesure 1.431 mètres vingt centimètres environ; au nord, par la terre *Punapai*, sur laquelle elle mesure 291 mètres 40 centimètres environ; du côté de l'Ouest, par la terre *Tauratapu*, sur laquelle elle mesure 417 mètres 70 centimètres environ; par la terre *Fareirii*, sur laquelle elle mesure 105 mètres 60 centimètres environ et par la terre *Teiriri*, sur laquelle elle mesure 169 mètres 20 centimètres environ.

Cette terre est plantée de 5.000 cocotiers environ en rapport et de 800 cocotiers environ de 2 à 8 ans, avec un rapport annuel de 24 tonnes.

Ces désignations résultent du cahier des charges, ratifié par jugement rectificatif du 26 mars 1929.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Thomas Erskine Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete, représenté par M^e Bertrand Défenseur, qui a occupé jusqu'au 1^{er} mai 1929, et par M^e L. Brault qui a occupé depuis le 31 mai 1929.

Sur :

1^o M. Maurice Gillet, employé, demeurant à Papeete.

2^o M^{me} Tefetuerere a Pito son épouse, demeurant à Papeete, par procès-verbaux de M^e Victor Tabellion, huissier auxiliaire à Uturoa, Raiatea, (Iles-Sous-le-Vent).

1^o En date du 5 janvier 1929, visé le même jour, enregistré le 12 janvier 1929, dénoncé aux saisis le 22 janvier 1929, et transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete le 31 janvier 1929, vol. 9, n^o 45.

2^o En date du 7 janvier 1929, également enregistré et transcrit au même volume et numéro.

L'Adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par le créancier poursuivant :

Mises à prix :

1^{er} Lot.— Cinquante mille francs, ci. . . . 50.000 »

2^{me} Lot.— Soixante-dix mille francs, ci. . . . 70.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de Procédure civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete le 12 juillet 1929.

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 20 Août 1929.

à 8 heures du matin,

PAR SUITE DE SURENCHÈRE. SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation de l'immeuble à vendre :**LOT UNIQUE.**

Une parcelle de la terre "**PAURUHUTU**", sise au quartier de Faariipiti, Commune de Papeete, d'une superficie de vingt-huit ares, soixante-seize centiares environ, bornée;

D'un côté, par M. Arnaud, où elle mesure, soixante-six mètres (66 m.)

Du côté opposé, par M. Drollet, où elle mesure: quarante mètres (40 m.) et par M^{me} Tetua Howard, où elle mesure: trente-huit mètres (38 m.);

D'un autre côté, par M^{me} Elisabeth Ganivet, où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.);

Et, du côté opposé, par M. Th. Adams, où elle mesure trente-cinq mètres (35 m.);

Sur cette parcelle de terre se trouve ;

Une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôles ondulées, composée de deux chambres à coucher, un cabinet, d'une salle à manger avec véranda en façade, une cuisine et salle de bain.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M^{me} V^{ve} Laguesse, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremeau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux de Papeete, en date du vingt huit février mil neuf cent vingt-huit, visé le même jour, enregistré le lendemain, et transcrit, après dénonciation aux saisis, M. Charles Perry et M^{me} Clarisse Chebret, son épouse, au bureau des hypothèques de Papeete, le 14 mars 1928, V^o 9, n^o 33, conformément à la loi.

La procédure de vente ayant été abandonnée par M^{me} Laguesse, la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, également créancière des époux Charles Perry, ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur, lui fut subrogé dans les poursuites de vente par jugement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 26 février 1929, enregistré et signifié.

Par jugement en date du 4 juin 1929, cet immeuble a été adjugé à M. Jean Wilmet, Agent de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, demeurant à Papeete, moyennant le prix de 22.000 francs ; mais une surenchère du sixième a été formée par M. Emile Huri à Tehua, charpentier, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe en date du 11 juin 1929, enregistré et dénoncé.

En conséquence, il sera, à la requête la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée par la société poursuivante d'après la surenchère :

LOT UNIQUE : Vingt-cinq mille six cent soixante-six francs soixante six centimes, ci..... 25.666 66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete le 10 juillet 1929.

L. SIGOGNE, Défenseur,

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 20 août 1929**, à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication en un seul lot de l'immeuble ci-après désigné sis à Papara, Ile Tahiti.

Lot unique.

1^o La terre *Apatoa*, sise à Papara, bornée : au Sud, par la route de ceinture ; au Nord, par "*Tematua*" ; à l'Est, par le terrain de l'ancienne gendarmerie et par "*Mohina*", "*Fareai-*

to", "*Tihipua*", "*Teahutu*", "*Mahitihiti*", "*Mataepihia*", et à l'Ouest, par "*Farehua*", "*Materavai*", "*Tupafenua*", "*Teutaahiti*", "*Atiopai*", "*Oiti*", "*Aavita*", "*Vaipaehe*", et "*Mamao*" ;

Elle mesure d'après le procès-verbal de saisie une superficie de quarante-cinq hectares environ mais sa superficie d'après les titres est de 50 hectares, 42 ares, 35 centiares.

Cette terre est plantée en grande partie de canne à sucre ; une partie est encore à l'abandon par suite des dernières inondations, mais sera cultivable dans un à deux ans ;

On y trouve un grand nombre de cocotiers, d'un rapport de cinq tonnes de coprah environ par an ; quelques arbres à pain, manguiers, avocaiers et bananiers ;

Les constructions se trouvant sur ladite terre ne sont pas comprises dans la vente.

2^o Les articles suivants immobilisés par destination : un tracteur Fordson, une remorque pour truck, un tombereau avec son haruais en mauvais état ; trois charrues, trois hermes ; deux grandes et deux petites roues caoutchoutées pour tracteur Fordson, cinq poteaux en fer galvanisé pour barrière, 1 lot outils divers (couteaux, faucilles, houes et pelles à balaine, en très mauvais état), quatre petites haches, une pompe à graisse pour auto, deux boîtes blanc de zinc, une machine à déraciner les souches ; deux rouleaux grillage pour parc à cochon ; une grande charrue, une machine à couper l'herbe, une grande marmite en fonte et un mulet.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, en l'étude duquel, à Papeete, rue de Rivoli, il a élu domicile ; sur M. Norman Teritua Brander, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, par procès-verbal de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du premier mars mil neuf cent vingt-huit, visé le même jour enregistré le lendemain. Ce procès-verbal de saisie a été dénoncé à M. Norman T. Brander par exploit de M^e Assaud du huit mars 1928.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Papeete le 19 mars 1928, volume 9 n^o 35.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit. La lecture fixée alors au premier mai 1928 ayant été suspendue, à raison de contestations qui ont été solutionnées par un arrêt du Tribunal Supérieur en date du sept mars 1929, fut, après nouvelles fixation et sommations de droit, effectuée le neuf avril mil neuf cent vingt-neuf.

Par jugement en date du 28 mai 1929, cet immeuble a été adjugé à M. Emmanuel Rougier, demeurant à Taaone, district de Pirae, moyennant le prix de vingt mille francs, mais une surenchère du sixième a été formée par Madame Veuve Teriiniotahiti John Brander propriétaire demeurant à Taaone, district de Pirae, suivant acte du Greffe en date du 3 juin 1929 enregistré et dénoncé.

En conséquence il sera, à la requête de M. Emmanuel Rougier, procédé à la nouvelle adjudication de ladite terre "Apatoa" sur, la mise à prix de : 23.333 33.

Mise à prix :

La mise à prix, par suite de surenchère, a été fixée par le Poursuivant à la somme de Vingt trois mille trois cent trente trois francs, trente trois centimes, ci..... 23.333 33

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour

raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le trois juillet 1929.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE Défenseur à Papeete.

**PUBLICATION PRESCRITE PAR L'ARTICLE
366 CODE CIVIL**

Le Tribunal Civil de première instance, séant à Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie), réuni publiquement, aujourd'hui onze juin mil neuf cent vingt neuf, au Palais de Justice de cette ville, dans le lieu ordinaire de ses audiences où étaient présents M.M. Louis PREVOST, Président par intérim; Georges Hippolyte LINVAL, Substitut par intérim du Procureur de la République; Alexis ALEXANDRE, greffier.

A rendu le jugement définitif dont la teneur suit:

Vu par le Tribunal civil de première instance en Chambre du Conseil: 1^o la requête présentée par M. Irving G. SMITH, tendant à homologation de l'acte d'adoption du treize mai mil neuf cent vingt neuf; - 2^o l'ordonnance de soit communiqué de M. le Président; 3^o les conclusions écrites de M. le Procureur de la République à la suite de cette ordonnance, en date du huit juin mil neuf cent vingt neuf, par lesquelles il estime qu'il y a lieu à adoption; 4^o les pièces jointes à la requête;

Où en la Chambre du Conseil M. le Substitut du Procureur de la République en ses conclusions;

Tous renseignements pris et vérifications faites;

Le Tribunal civil de première instance, prononçant à l'audience publique, homologue l'acte d'adoption reçu par M^e R. GUILPAIN, notaire à Papeete, le treize mai mil neuf cent vingt neuf;

En conséquence, dit qu'il y a lieu à adoption par M. Irving G. SMITH de la personne de la mineure Climena Teraitua i te Moana Lydia MAHEA, née à Papeete le cinq septembre mil neuf cent vingt-huit.

Ordonne que le présent jugement sera affiché à la porte principale de l'auditoire de ce Tribunal, et inséré dans le *Journal officiel* de la Colonie; - ordonne la transcription du dispositif dudit jugement sur les trois registres des naissances du bureau de l'état civil de Papeete de l'année courante, et dit que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de la mineure Climena Teraitua i te Moana Lydia MAHEA, dressé à Papeete le six septembre mil neuf cent vingt-huit, tant sur le triple existant à la Mairie de Papeete, que sur ceux déposés au greffe de ce Tribunal, et aux Archives Coloniales à Paris.

A faire lesdites transcriptions et mentions tous dépositaires desdits registres contraints; quoi faisant, bien et valablement déchargés.

Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jours, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le greffier.

Signé: L. PREVOST — ALEXANDRE

Enregistré à Papeete, le quatorze juin mil neuf cent vingt-neuf, folio 63, case 716. Reçu deux cent cinquante francs.

Signé: ALLAIN

Pour expédition certifiée conforme,
Le Greffier.

Signé: G. DUBOUCH

Copie certifiée conforme,
L. SIGOGNE

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Le public est invité à ne faire à, et avec M. Raynaud aucune fourniture, opération de quelque nature que ce soit hors la présence et sans le concours de M^e H. Hoppenstedt.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

MIDI. 7 HEURES



L'HEURE DU
BERGER
APÉRITIF ANISÉ

Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations



Beauté du teint

Chaque femme est soigneuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SIDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

ALLER.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 ^{er} avril	20 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	8 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	8 nov.	7 déc.	4 janv.	1 ^{er} fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 ^{er} juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —